



Jurisprudence de la Cour des comptes du Royaume du Maroc

**Recueil des règles dégagées des arrêts rendus
par la chambre de discipline budgétaire et
financière en 2019**

Cinquième recueil

Mars 2021

Sommaire

Introduction	9
Règles dégagées des arrêts rendus par la chambre de discipline budgétaire et financière en 2019	14
Les règles dégagées des arrêts rendus dans le cadre de l'affaire n°103/2018/Ch DBF relative à la gestion de l'académie régionale de l'éducation et de la formation de l'ex-région de Marrakech-Tensift- El haouz.....	16
❖ De la qualité du maître d'ouvrage.....	16
❖ De la notion et la finalité de la mise en demeure du titulaire du marché	
❖ De l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le maître d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre des mesures coercitives	17
❖ Les effets de l'inexécution du marché dans les délais contractuels	17
❖ Du préjudice dans l'établissement d'une infraction formelle	18
Les règles dégagées des arrêts rendus dans le cadre de l'affaire n° 105/2017/Ch DBF relative à la gestion de l'académie régionale de l'éducation et de la formation de l'ex-région de Fès- Boulmane.....	19
❖ Sur la nature et les règles d'exécution de l'enquête préliminaire ...	19
❖ Sur l'opportunité de la poursuite du parquet général dans le cadre d'un procès en matière de discipline budgétaire et financière	20
❖ Etendue du principe de la liberté de la preuve	20
❖ Sur la qualité du maître d'ouvrage.....	20
❖ Des conditions et des effets de l'attestation du service fait	20
❖ Des devoirs de l'ordonnateur en sa qualité de maître d'ouvrage en matière de certification du service fait.....	22
❖ Sur la distinction entre les phases d'exécution des marchés publics : livraison, réception provisoire et réception définitive, et des règles y afférentes	22
Règles extraites des arrêts rendus dans le cadre de l'affaire n°106/2017/Ch DBF relative à la gestion de l'académie régionale de l'éducation et de la formation de l'ex-région de Tanger- Tétouan.....	26
❖ Sur la nature de l'enquête préliminaire	26
❖ Sur la nature des rapports de contrôle et d'inspection communiqués par un ministre à la Cour des comptes	26
❖ Sur la prescription des infractions relatives aux marchés publics...	26
❖ Sur l'autorité habilitée à définir les procédures d'une instruction en matière de discipline budgétaire et financière.....	27
❖ L'applicabilité des règles relatives à la procédure civile en matière de discipline budgétaire et financière	27
❖ Etendue du principe de la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière.....	28

- ❖ Sur la qualité et les devoirs d'un membre d'une commission de réception d'un marché public 28
- ❖ Des devoirs du maître d'ouvrage durant la livraison du matériel objet d'un marché public 30
- ❖ De l'approbation par l'ordonnateur des procès-verbaux de réception 31
- ❖ Etendue des missions d'un délégué provincial de l'éducation et de la formation dans le cadre d'un marché public 31
- ❖ Des réceptions provisoires et définitives 31
- ❖ Sur la distinction entre la livraison, la réception provisoire et la réception définitive au titre d'un marché public 33
- ❖ De l'imputabilité et de l'individualisation de la peine 35

Règles dégagées des arrêts rendus dans le cadre de l'affaire n° 107/2017/Ch DBF relative à la gestion de l'académie régionale de l'éducation et de la formation de l'ex-région de Souss-Massa- Daraa..... 37

- ❖ Du rôle de supervision du maître d'ouvrage dans le cadre d'un marché public 37
- ❖ Des règles relatives à la procédure de réception provisoire et ses effets 37
- ❖ De l'étendue des attributions d'un directeur provincial de l'éducation et de la formation, dans le cadre d'un marché public 38
- ❖ De l'imputabilité et de l'individualisation de la sanction 39

Règles extraites des arrêts rendus dans le cadre de l'affaire n°108/2017/Ch DBF relative à la gestion de l'académie régionale de l'éducation et de la formation de l'ex-région de Tadla-Azilal 41

- ❖ Etendue de la poursuite en matière de discipline budgétaire et financière 41
- ❖ Etendue du principe de la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière..... 41
- ❖ Des référentiels techniques de conformité et des exigences de la certification du service fait 41
- ❖ Sur la détermination de la date du service fait dans le cadre d'un marché public 42
- ❖ Etendue de la réception provisoire..... 42
- ❖ De l'imputabilité et de l'individualisation de la peine 43

Règles dégagées des arrêts rendus dans le cadre de l'affaire n° 109/2017/Ch DBF relative à la gestion de l'académie régionale de l'éducation et de la formation de l'ex-région de Chaouia- Ouardigha..... 44

- ❖ Des obligations du membre d'une commission de réception..... 44
- ❖ Le rôle de supervision du maître d'ouvrage dans le cadre d'un marché public 45
- ❖ Des règles relatives à la procédure de réception provisoire et ses effets. 46
- ❖ De l'imputabilité et du principe de l'individualisation de la sanction 47

Règles dégagées des arrêts rendus dans le cadre de l'affaire n°102/2018/Ch DBF relative à la gestion de l'institut supérieur de l'information et de la communication..... 49

- ❖ Du principe de légalité de l'infraction en matière de Discipline Budgétaire et Financière 49
- ❖ Les bons de régularisation : Infraction aux règles d'engagement de dépenses publiques 49
- ❖ Sur la certification du service fait 51
- ❖ Sur l'ordonnancement d'une dépense publique 52
- ❖ Des obligations de la fonction du supérieur hiérarchique 52
- ❖ Sur l'imputabilité et l'individualisation de la peine 52

Les règles dégagées des arrêts rendus dans le cadre de l'affaire n°104/2018/Ch DBF relative à la gestion de l'Institut de Technologie Hôtelière et Touristique de Fès Anas..... 55

- ❖ Sur la date de la découverte des faits objet de la poursuite..... 55
- ❖ Sur la commande de régularisation : infraction aux règles d'engagement des dépenses publiques..... 55
- ❖ De la certification du service fait et de ses effets 57
- ❖ De l'imputabilité et du principe de l'individualisation de la peine . 58

Règles dégagées des arrêts rendus dans le cadre de l'affaire n°105/2018/Ch DBF relative à la gestion de l'Institut de Technologie Hôtelière et Touristique de Fès Atlas 60

- ❖ Sur la date de la découverte des faits objet de la poursuite..... 60
- ❖ Sur les risques inhérents aux bons de commande de régularisation 60
- ❖ Du caractère libératoire du règlement des dépenses publiques..... 61
- ❖ Sur l'imputabilité et l'individualisation de la peine 61

Classification des règles dégagées des arrêts publiés selon leur objet ... 64

- I. Sur L'applicabilité des règles relatives à la procédure civile en matière de discipline budgétaire et financière 66**
- II. Des autorités habilitées à saisir la Cour des Comptes en matière de DBF ... 66**
 - ❖ Sur la nature et les règles d'exécution de l'enquête préliminaire ... 66
 - ❖ Sur la nature des rapports des corps d'inspection et de contrôle ministériels communiqués à la Cour des comptes 67
- III. Des pouvoirs du parquet général au stade de la poursuite..... 68**
 - ❖ De l'opportunité de la décision de poursuite 68
 - ❖ Sur l'étendue de la poursuite en matière de DBF 68
- IV. Sur la procédure d'instruction des dossiers en matière de DBF 68**
- V. Sur le recours aux bons de régularisation 69**
 - ❖ Infraction aux règles d'engagement des dépenses publiques..... 69

	❖ Effets et risques liés aux bons de commande de régularisation	71
VI.	Sur la qualité du maître d'ouvrage.....	72
VII.	Sur les référentiels du contrôle de conformité et les exigences de la certification du service fait dans le cadre des marchés publics	73
	❖ De la qualité d'un membre de la commission de réception d'un marché public	73
	❖ Des devoirs du membre d'une commission de réception des travaux objet d'un marché public	73
	❖ L'infraction des règles de liquidation des dépenses publiques	75
	❖ De la tenue d'une comptabilité matière	77
	❖ Sur la détermination de la date du service fait dans le cadre d'un marché public	78
	❖ Des effets de l'inexactitude de la certification du service fait	78
VIII.	Sur l'ordonnancement des dépenses publiques.....	78
	❖ L'infraction des règles d'ordonnancement des dépenses publiques	78
	❖ Du caractère libératoire du règlement d'une dépense publique	79
IX.	Sur la distinction entre les procédures d'exécution des marchés publics	79
	❖ L'attestation de livraison et le PV de réception provisoire	79
	❖ L'attestation de livraison et le PV de réception définitive	80
	❖ La réception provisoire et la réception définitive	80
X.	Sur les règles de réception provisoire dans le cadre d'un marché public	81
	❖ De la nature et des effets juridiques de l'opération de réception	81
	❖ De la nature du PV de réception provisoire	82
XI.	Sur la réception définitive.....	83
	❖ Des conditions du prononcé de la réception définitive	83
	❖ De la finalité et la portée du délai de garantie.....	83
XII.	Sur les devoirs et les obligations du maître d'ouvrage en matière de réception des travaux objets d'un marché public.....	84
	❖ Des devoirs du maître d'ouvrage en matière de certification du service fait.....	84
	❖ Du rôle de supervision du maître d'ouvrage dans le cadre d'un marché public	86
	❖ De la fonction de supervision du responsable hiérarchique	87
	❖ De l'étendue des attributions d'un Directeur provincial de l'éducation et de la formation, dans le cadre d'un marché public	88
XIII.	Sur l'inexécution de travaux objet d'un marché public après expiration du délai contractuel.....	89
	❖ De la finalité de la mise en demeure en matière de marchés publics	89
	❖ Du pouvoir discrétionnaire du maître d'ouvrage concernant la mise en œuvre des mesures coercitives	89

❖ Des effets du non-respect du délai contractuel relatif à l'exécution d'un marché public	90
XIV. Sur les infractions consacrées par la jurisprudence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière	91
❖ Sur la prescription des infractions commises au titre des marchés publics.....	91
❖ Sur La détermination de la date de découverte des faits objet des poursuites.....	91
❖ De la portée du principe de légalité de l'infraction en matière de Discipline Budgétaire et Financière.....	91
❖ L'étendue du principe de la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière.	92
XV. Sur les éléments constitutifs de l'infraction en matière de discipline budgétaire et financière.....	92
❖ Des éléments constitutifs des infractions formelles	92
XVI. Sur les règles d'imputabilité en matière de DBF.....	93
❖ Des moyens de défense.....	93
❖ Des circonstances absolutoires	94
❖ De la prise de connaissance préalable des supérieurs hiérarchiques des infractions commises	94
❖ Du caractère limité de l'invocation des exigences de la continuité du service public.....	95
❖ De l'imputabilité et de l'individualisation de la sanction	96
XVII. Sur les circonstances entourant les infractions.....	97
❖ Des circonstances atténuantes.....	97
❖ Des circonstances aggravantes.....	98

Introduction

La Cour des Comptes publie régulièrement les arrêts rendus par la Chambre de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF), depuis l'entrée en vigueur de la constitution de 2011 et ce, en application des dispositions de l'article 148 de ladite constitution et de l'article 113 du code des juridictions financières (CJF) tel qu'il a été modifié par la loi n° 55.16¹. Ainsi le premier recueil des arrêts de la Cour a été publié en octobre 2015, suivie d'autres recueils, publiés respectivement en février, septembre 2018 et en avril 2019, qui ont regroupé les arrêts prononcés par la CDBF pour la période comprise entre 2010 et 2018.²

Le cinquième recueil, duquel sont dégagées les règles objet de la présente publication, réunit les arrêts rendus par la chambre précitée, au cours de l'année 2019, dans le cadre des affaires relatives à deux catégories d'organismes soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière en vertu de l'article 51 du code des juridictions financières. La première catégorie de ces organismes regroupe les académies régionales de l'éducation et de la formation des ex-régions de : Marrakech-Tensift-Haouz, Fès-Boulemane, Souss-Massa-Daraa, Tanger-Tétouan, Chaouia -Ouardigha et Tadla-Azilal³. La deuxième catégorie d'organismes (SEGMA), Quant à elle concerne l'Institut de Technologie Hôtelière et Touristique Fès-Anas, l'Institut de Technologie Hôtelière et Touristique de Fès-Atlas et l'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication.

En effet, si les autorités habilitées à déférer en matière de DBF, tel que énumérées à l'article 57 du CJF⁴, se caractérisent par leur diversité et

¹ Promulguée par le dahir n° 1-16-153 du 25 aout 2016 - 21 kaada 1437 - ; B.O. n° 6506 du 6 octobre 2016

² Tous les recueils des arrêts rendus par la CDBF sont disponibles sur le site internet de la Cour des comptes : www.courdescomptes.ma, rubrique « Publications ».

³ A fin 2019, deux affaires concernant les académies régionales de l'éducation et de formation du Grand Casablanca et de Rabat- Zemmour – Zair de, sont encore en cours d'instruction.

⁴ En vertu de cet article la Cour est saisie par le procureur général du Roi agissant, soit de sa propre initiative, soit à la demande du premier président ou d'une formation de la Cour. Ont également qualité pour saisir la Cour par l'intermédiaire du procureur général du Roi, sur la base de rapports de contrôle ou d'inspection, appuyés des pièces justificatives : le Premier ministre , le président de la Chambre des représentants , le

leur pluralité, , il y a lieu de préciser que les affaires objet des arrêts regroupés dans le cinquième recueil s'inscrivent dans la lignée d'une pratique constante qui a été marquée, depuis l'entrée en vigueur du CJF, par la prédominance des déférés d'origine interne sur les déférés provenant des autorités externes.

Ainsi, les faits réprimés dans le cadre des affaires afférentes aux académies régionales de formation et de l'éducation, correspondent à des irrégularités relatives à la passation et à l'exécution des marchés d'acquisition du matériel didactique au profit des établissements scolaires relevant desdites académies. Ces marchés étant conclus dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'urgence sur la période 2009-2012 (projet E1P8) en vue d'accélérer le parachèvement de la charte nationale de l'éducation et de la formation qui vise l'amélioration des techniques et outils pédagogiques au sein des établissements scolaires.

A cet égard, et mis à part les quelques cas de négligence et d'abstention du maître d'ouvrage dans la prise des mesures requises à l'encontre des sociétés cocontractantes à raison du non-respect des délais d'exécution, la majorité des infractions établies concerne la non-conformité du matériel réceptionné, dans le cadre des marchés en question, aux spécifications techniques et à la marque commerciale contractuelles.

Quant aux agissements irréguliers relevés dans le cadre des affaires relatives aux Instituts de formation érigés en SEGMA, ils concernent des pratiques répétitives et anciennes qui avaient cours au sein de ces instituts, tel que le recours à des bons de commandes de régularisation, une pratique qui consiste à l'exécution des prestations en l'absence de crédits budgétaires et préalablement à tout contrat et ce, en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques et du principe de libre jeu de la concurrence

Ainsi, et dans un souci de faciliter l'exploitation des arrêts publiés, tant par les gestionnaires publics que par toute autre personne qui s'intéresse

président de la Chambre des conseillers , le ministre chargé des finances et les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité et pour les faits relevés à la charge des responsables et agents des organismes placés sous leur tutelle.

à la matière, les recueils des arrêts de la CDBF comportent une présentation des principales règles retenues par les formations de jugement.

Les règles objet de la présente publication constituent l'essentiel des règles dégagées des 53 arrêts rendus par la CDBF en 2019 dans le cadre de 9 affaires traitées. Elles se regroupent en deux grands blocs, le premier bloc englobe les règles procédurales encadrant l'exercice de la compétence de la Cour en matière de DBF ainsi que les normes et les principes qui lui sont applicables, le second est relatif aux règles d'exécution des dépenses publiques, à prédominance de celles liées aux procédures de la certification du service fait et des réceptions provisoire et définitive ainsi qu'aux conséquences et responsabilités qui en découlent.

De même, les présentes règles abordent certaines questions relatives au pouvoir du Parquet général en tant qu'autorité de poursuite, tout en précisant l'étendue de la poursuite conformément à la règle jurisprudentielle selon laquelle nul ne peut être condamné, en matière de DBF, pour des faits dont il n'a pas été poursuivi par le parquet général près de la Cour des Comptes, ainsi que la question relative à la détermination de la date de la découverte des faits objet de poursuites, à la suite de l'exercice par la Cour de sa compétence en matière de vérification et de jugement des comptes.

Dans le même sens, la CDBF s'est prononcée, en conformité avec l'avis de la formation toutes chambres réunies du 17 novembre 2016, sur l'applicabilité des règles de la procédure civile à la juridiction de la Cour en matière de DBF, et sur le pouvoir discrétionnaire du conseiller rapporteur chargé de l'instructions, ainsi que sur les principes du contradictoire et du respect des droits de la défense garantis, pendant toutes les étapes de la procédure relative à la DBF, par les dispositions des articles 57 à 65 du CJF.

Par ailleurs, les règles publiées dans ce recueil incluent, pour une grande partie, des règles qui s'inscrivent dans la logique du processus d'exécution des dépenses publiques étroitement liée aux infractions de DBF.

⁵ L'article 59 du CJF.

Ainsi, à l'image de la plupart des recueils publiés par la CDBF, et vu la récurrence des infractions liées aux dépenses de régularisation, les règles relatives à cette pratique irrégulière qui ne se limite pas uniquement à une infraction aux règles d'engagement des dépenses publiques et à la production de pièces inexactes, mais présente aussi des risques liés principalement au dépassement des autorisations budgétaires, au non-respect du principe de l'annualité budgétaire et du principe de la constatation des droits et obligations, et porte atteinte à la liberté d'accès à la commande publique et à l'égalité de traitement des concurrents, en plus du risque du paiement indu, de la non sincérité de la comptabilité administrative des ordonnateurs qui sert de base pour l'élaboration des prévisions budgétaires...

Les infractions relevées dans les arrêts du 5ème recueil, sont dominées, comme précisé plus haut, par celles relatives à la méconnaissance des règles régissant les opérations de certification du service fait et de réception provisoire. En effet, cette dernière infraction se retrouve au cœur des arrêts relatifs aux affaires des académies régionales de l'éducation qui ont mis l'accent sur la distinction entre, l'attestation de réception du matériel et le procès-verbal de réception provisoire. Aussi, les arrêts précités ont-ils apportés la nuance entre la nature de la responsabilité des membres de la commission de réception et celle du maître d'ouvrage.

De même, les deux opérations de réception provisoire et définitive diffèrent quant à leurs conditions et leurs portées, et n'entraînent pas, par conséquent, les mêmes effets, tant en matière de garantie des droits de l'organisme public qu'en matière des obligations des cocontractants.

En outre, eu égard à l'importance que revêt la question des délais dans la gestion de la commande publique, et en application des dispositions légales et réglementaires en la matière, les arrêts publiés consacrent des règles liées à la détermination de la date du service fait dans le cadre d'un marché public, les effets qui en découlent notamment ceux relatifs à la liquidation des dépenses publiques et au calcul du délai de garantie, ainsi que les limites du pouvoir discrétionnaire du maître d'ouvrage dans l'activation des mesures coercitives en relation avec les difficultés d'exécution pouvant empêcher le cocontractant à respecter les délais contractuels.

Et, pour apprécier la responsabilité d'un poursuivi en matière de DBF, la formation de jugement retient les circonstances dans lesquelles la personne concernée a commis l'infraction, afin de déterminer le montant de l'amende à infliger.

Par ailleurs, et quoique le préjudice n'est pas un élément constitutif des infractions formelles en matière de DBF, il est considéré, par la formation de jugement, une circonstance aggravante quand il est subit par l'organisme concerné suite à des litiges judiciaires résultant du non-respect, par le poursuivi, des règles d'exécution des dépenses publiques.

En effet, et en sus de la fonction répressive qui incombe à la juridiction de la Cour en matière de la DBF, la Cour recherche, à travers les principes et règles les plus importants tirées des arrêts objet de la présente publication, non seulement de consacrer la sécurité judiciaire et juridique, mais à instaurer également des règles de bonne gestion dans le secteur public, tout en mettant en évidence les dysfonctionnement qui pèsent sur la gestion publique et faire ainsi régner une culture de bonne gestion et de consolider les principes et les valeurs de bonne gouvernance, surtout si ces dysfonctionnement présentent un caractère répétitif et persistant.

Cette tendance s'inscrit parfaitement dans les lignes directrices relatives aux principes de contrôle telles qu'elles ont été adoptées par le IXe Congrès de l'INTOSAI tenu à Lima en octobre 1977 (déclaration de Lima). Selon cette déclaration, le contrôle exercé par les Institutions Supérieures de Contrôle a pour but de « signaler en temps utile les écarts par rapport à la norme ou les atteintes aux principes de la conformité aux lois, de l'efficacité, de l'efficacités et de l'économie de la gestion financière de manière à ce que l'on puisse, dans chaque cas, prendre des mesures correctives, préciser la responsabilité des parties en cause, obtenir réparation ou prendre les mesures adéquates pour empêcher, ou du moins rendre plus difficile, la perpétration d'actes de cette nature ».

**Règles dégagées des arrêts
rendus par la chambre de
discipline budgétaire et
financière en 2019**





**Les règles dégagées des arrêts rendus
dans le cadre de l'affaire n°103/2018/Ch
DBF relative à la gestion de l'académie
régionale de l'éducation et de la
formation de l'ex-région de Marrakech-
Tensift- El haouz**

❖ **De la qualité du maître d'ouvrage**

- ✚ La qualité du maître d'ouvrage s'apprécie es qualité et non par rapport à la personne ayant conclu le marché public. Ainsi, le fait pour un responsable entrant (successeur) de ne pas avoir signé le marché en question et/ou de ne pas avoir été installé au poste qu'après l'expiration du délai de son exécution, ne peut le dispenser de ses obligations fonctionnelles, étant entendu qu'il lui appartient, en sa qualité de maître d'ouvrage de contraindre le cocontractant à honorer ses engagements contractuels ou à mettre fin auxdits engagements après l'expiration du délai d'exécution du marché ;

❖ **De la notion et la finalité de la mise en demeure du titulaire du marché**

- ✚ Les correspondances que le maître d'ouvrage aurait adressées au cocontractant, avant l'expiration du délai de l'exécution du marché, en vue de l'inciter à honorer ses engagements contractuels, ne peuvent constituer une mise en demeure au sens de l'article 70 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de l'Etat. En effet, l'objectif de cette mise en demeure est de sommer le cocontractant défaillant, après l'expiration du délai d'exécution, et rendre officiel le retard enregistré, afin de le constituer en demeure, et d'attirer son attention sur le caractère sérieux de l'intérêt porté par le maître d'ouvrage au respect immédiat et sans retard des dispositions du marché concerné.

❖ **De l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le maître d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre des mesures coercitives**

✚ Les mesures coercitives prévues à l'article 70 du cahier des clauses administratives générales sont des actes réglementaires à entreprendre par le maître d'ouvrage, en cas de manquement du cocontractant à ses engagements contractuels au titre d'un marché public. Elles sont inhérentes aux marchés publics en tant que contrats administratifs qui confèrent des prérogatives de puissance publique au maître d'ouvrage et concourent à la réalisation de l'intérêt général pour lequel l'organisme concerné a été créé. Ces mesures ne peuvent être envisagées que lorsque soient réunies les conditions de leur mise en application

✚ Le pouvoir discrétionnaire s'entend, au sens de l'article 70 du cahier des clauses administratives générales, de la marge de manœuvre dont dispose le maître d'ouvrage dans l'appréciation des mesures coercitives qu'il envisage d'entreprendre en fonction de la gravité des manquements du cocontractant et ce, en vertu du principe de l'opportunité de la décision administrative qui implique qu'en présence de circonstances d'exécution du marché, et du caractère sérieux de la volonté du cocontractant pour surmonter les difficultés et les contraintes ayant entravé l'exécution de ses engagements dans les délais contractuels, l'administration est amenée à prendre la décision la plus appropriée. Il importe de préciser à cet égard, que l'opportunité de la décision de l'administration ne relève pas de l'office du juge de la discipline budgétaire et financière.

❖ **Les effets de l'inexécution du marché dans les délais contractuels**

✚ Le fait de ne pas obliger le cocontractant à exécuter ses obligations contractuelles, après l'expiration du délai d'exécution contractuel au titre d'un marché public, a pour effet le gel des crédits engagés dans le cadre dudit marché et la privation de l'organisme concerné d'en bénéficier en vue de répondre aux besoins publics pour lesquels ce marché a été conclu.

❖ **Du préjudice dans l'établissement d'une infraction formelle**

- ✚ Le préjudice n'est pas un élément constitutif de l'infraction formelle en matière de discipline budgétaire et financière, tel est le cas pour l'infraction relative au non-respect des dispositions réglementaires régissant les marchés publics, celle-ci est constituée une fois établis l'élément matériel et l'élément légal.



**Les règles dégagées des arrêts rendus
dans le cadre de l'affaire n° 105/2017/Ch
DBF relative à la gestion de l'académie
régionale de l'éducation et de la
formation de l'ex-région de Fès-
Boulmane**

❖ Sur la nature et les règles d'exécution de l'enquête préliminaire

- ✚ L'audition du responsable de l'organisme, objet de l'enquête préliminaire, ne revêt pas un caractère obligatoire. En effet, le recours à cette formalité est soumis, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du code des juridictions financières, à l'appréciation de la commission désignée à cet effet, et ce, en fonction de la nature des faits objet des investigations et des documents probants disponibles. Ainsi, la commission chargée de l'enquête préliminaire, n'est pas tenue par le principe du contradictoire ; elle peut recourir à l'audition des responsables, des fonctionnaires et des agents concernés, si elle estime que cette formalité est nécessaire pour le bon déroulement de l'enquête.

- ✚ Les observations relevées lors des enquêtes et des investigations réalisées par les corps d'inspection et de contrôle, ne sont pas de nature contentieux. Elles ne constituent que des déférés présomptifs transmis, par les autorités habilitées, au procureur général du Roi près la Cour des comptes, afin de saisir la Cour en matière de discipline budgétaire et financière en vertu de l'article 57 du code des juridictions financières. Par conséquent, ces déférés n'affectent nullement la nature des observations issues des enquêtes et investigations précitées.

❖ **Sur l'opportunité de la poursuite du parquet général dans le cadre d'un procès en matière de discipline budgétaire et financière**

- ✚ Les éléments de preuves appuyant les déférés, des autorités habilitées, en matière de discipline budgétaire et financière, sont soumis à l'appréciation du parquet général près la Cour des comptes, en sa qualité d'autorité de poursuite, qui décide à ce titre, soit la poursuite, soit le classement de l'affaire, en vertu de l'article 58 du code des juridictions financières.

❖ **Etendue du principe de la liberté de la preuve**

- ✚ Conformément au principe de la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière, les procès-verbaux de constats établis par les magistrats de la Cour dans le cadre des missions de contrôle, ainsi que les photos prises par le conseiller rapporteur chargé de l'instruction en matière de discipline budgétaire et financière, constituent pour les formations de jugement des preuves à charge ou à décharge, notamment lorsque le mis en cause, ne les conteste pas, ou les réfute ou émet des observations à propos de leur contenu, durant les différentes phases du procès.

❖ **Sur la qualité du maître d'ouvrage**

- ✚ La qualité du maître d'ouvrage est appréciée « es-qualité » et non au regard de la personne du responsable ayant conclu le marché, Par conséquent, et dans l'objectif d'assurer la continuité du service public et la stabilité des transactions, le poursuivi, ne peut être détaché de la qualité de maître d'ouvrage, au simple motif qu'il n'avait pas conclu les marchés en cause, et que son rôle se limitait à les superviser aux stades finales de leur exécution.

❖ **Des conditions et des effets de l'attestation du service fait**

- ✚ L'attestation du service fait, par les membres d'une commission de réception, dans le cadre d'un marché public, exige la visite des lieux et le contrôle de la conformité des travaux exécutés et du matériel livré aux spécificités techniques contractuelles,

étant donné que cette conformité constitue un élément déterminant de la justification du service fait, et donc, une condition essentielle pour la validité de la liquidation, dont la finalité est d'arrêter le montant exact de la dépense.

- ✚ Afin de remplir pleinement son rôle de contrôle, dans le cadre d'un marché public, et de protéger ainsi les intérêts de l'organisme public concerné, il appartient au membre d'une commission de réception, avant de signer les attestations de réception, de s'assurer de la conformité du matériel livré à l'ensemble des clauses techniques contractuelles. Pour ce faire, il est tenu de procéder à toutes les opérations de contrôle préalables à la réception et de disposer de tous les documents et moyens requis, y compris le CPS et ce, afin que sa signature sur les pièces comptables soit en connaissance de leur contenu et de leur impacts financiers et juridiques.
- ✚ S'il peut être recevable, dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le maître d'ouvrage pour définir les besoins à satisfaire au moyen d'un marché public, d'invoquer que le souci principal est de s'assurer que le matériel didactique objet dudit marché répond à l'usage scolaire et pédagogique, cet argument demeure infondé et non valable pour les phases d'exécution et de réception, étant entendu que ces étapes reposent non pas sur des choix mais sur des opérations de contrôle du service fait qui consistent en l'examen de la conformité du matériel livré aux spécifications techniques contractuelles, préalablement définies.
- ✚ L'attestation de la réception de matériel portant des marques commerciales autres que celles arrêtées dans le cadre d'un marché public, fausse le libre jeu de la concurrence et l'égalité d'accès aux commandes publiques, étant donné que ces marques constituent des éléments déterminants des offres des concurrents lors de la phase de la soumission.

❖ Des devoirs de l'ordonnateur en sa qualité de maître d'ouvrage en matière de certification du service fait

✚ Si le devoir de s'assurer de la conformité du matériel livré, aux spécificités techniques stipulées dans le cahier des prescriptions spéciales relatif à un marché public, incombe, en premier lieu, aux membres de la commission de réception, et non à l'ordonnateur, celui-ci est, toutefois, tenu en raison des responsabilités inhérentes à sa fonction de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces commissions puissent accomplir leurs missions conformément aux clauses du marché, notamment en dotant les membres desdites commission de lettres de mission et de documents de référence nécessaires à l'examen de conformité.

✚ La signature unilatérale d'un décompte, par l'ordonnateur, le rend seul engagé au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans l'opération de certification. Cette signature emporte, par conséquent, deux conséquences, à savoir, la certification de la conformité des travaux réalisés aux spécifications contractuelles, en sa qualité de maître d'ouvrage, et l'arrêté du montant de la dette objet de la dépense, en sa qualité d'ordonnateur.

✚ Constitue un manquement à ses obligations fonctionnelles et professionnelles, le fait pour un ordonnateur d'avoir fondé sa décision relative à la liquidation d'une dépense au titre d'un marché public sur la seule certification du service fait par ses subordonnés, alors qu'il a été établi qu'il avait eu préalablement connaissance du caractère formel de cette certification et/ou de l'absence du contrôle de conformité que requiert l'opération de réception. Cette négligence constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques.

❖ Sur la distinction entre les phases d'exécution des marchés publics : livraison, réception provisoire et réception définitive, et des règles y afférentes

✚ La validité de l'opération de liquidation des sommes dues au titulaire d'un marché public, est appréciée à l'aune de

l'exactitude des pièces justificatives du service fait et des procédures qui s'y rattachent, conformément aux stipulations du marché et des clauses administratives générales (CCAG) qui lui sont appliquées.

- ✚ En règle générale, l'attestation de livraison du matériel et le PV de réception provisoire diffèrent quant à leur objet et leur finalité, mais constituent deux actes attestant deux opérations séquentielles et complémentaires en terme de temps et d'ampleur. Ainsi, si l'attestation de livraison du matériel consiste en un examen de conformité technique et quantitatif du matériel livré à chaque service bénéficiaire, l'opération de réception provisoire a pour but, au-delà du contrôle de conformité, de vérifier, après installation et mise en service, le bon fonctionnement de ce matériel, ce qui permet de remédier aux anomalies et imperfections éventuelles, et de recourir, le cas échéant, aux solutions palliatives offertes par le CPS.

- ✚ Etant donné que la réception provisoire est l'opération par laquelle le maître d'ouvrage s'assure que l'entrepreneur a rempli l'ensemble de ses engagements contractuels, elle doit, toutefois, se traduire par un PV de réception qui comporte, obligatoirement, la date et les lieux du constat des prestations ainsi que les noms, les qualités et les signatures de tous les membres de la commission de réception et ce, afin qu'elle produise pleinement ses effets juridiques.

- ✚ La signature unilatérale du procès-verbal de réception provisoire d'un marché public, par le maître d'ouvrage, sans procéder à la désignation d'une commission à cet effet, conformément aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales, constitue une infraction à la réglementation relative aux marchés publics et aux règles de liquidation des dépenses publiques.

- ✚ La certification des procès-verbaux de réception provisoire et définitive du matériel livré au titre d'un marché conclu par un établissement public, en dépit de la livraison d'un matériel portant des marques commerciales différentes de celles

stipulées dans le marché, constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques, et une production à la Cour des comptes de pièces inexactes.

- ✚ Le non-respect de la procédure relative à la réception provisoire d'un matériel, dans le cadre d'un marché public, dépourvoit cette opération de sa vocation de contrôle. En effet, l'organisme public en tant que partie contractante ne pourrait plus régulariser les irrégularités qui auraient affecté le processus de réception et encore moins, de mettre en œuvre, le cas échéant, les solutions palliatives prévues par les cahiers des prescriptions spéciales et le cahier des clauses administratives générales- travaux, permettant de remédier aux éventuelles anomalies et défauts et de préserver ainsi les intérêts de l'organisme public concerné, et garantir l'équilibre financier dudit marché.
- ✚ Conformément à la réglementation relative aux marchés publics, la réception définitive exige la vérification du matériel livré, afin de s'assurer de sa mise en marche, de son bon fonctionnement pendant le délai de garantie, et de l'inexistence de défauts ou d'imperfections qui nécessitent l'intervention du cocontractant avant le prononcé de cette réception. Ce qui confère, en effet, à cette procédure le caractère d'opération de contrôle visant à s'assurer, le cas échéant, que le cocontractant a bien remédié, en temps utile, aux anomalies relevées.
- ✚ L'expiration du délai de garantie au titre d'un marché public n'induit pas la réception définitive implicite ou systématique du marché. En effet, l'article 68 du cahier des clauses administratives générales-travaux stipule qu'un procès-verbal de constatation doit être établi postérieurement aux contrôles requis donnant lieu, le cas échéant, à la prolongation du délai de garantie. Ce qui confère au procès-verbal de réception définitive le caractère d'un acte « constitutif » créant une situation juridique nouvelle et non d'un acte « déclaratif » constatant une situation préexistante.
- ✚ Il ne peut être procédé à la réception définitive d'un marché public sur la base des attestations de réception du matériel. Cette

pratique est susceptible de dépourvoir l'opération de réception définitive de sa finalité de contrôle et de priver le maître d'ouvrage des possibilités offertes par la réglementation en vigueur pour remédier, le cas échéant, aux anomalies et déficiences susceptibles d'avoir affecté la procédure de réception du matériel.

- ✚ En règle générale, l'attestation de réception du matériel et le PV de réception définitive diffèrent quant à leur objet et leur finalité, mais constituent deux actes attestant deux opérations séquentielles et complémentaires en terme de temps et d'ampleur. Ainsi, si l'attestation de réception du matériel consiste en un examen de conformité technique et quantitatif du matériel livré à chaque service bénéficiaire, l'opération de réception définitive a pour but, au-delà du contrôle de conformité, de vérifier, après installation et mise en service, le bon fonctionnement de ce matériel, pendant le délai de garantie.

**Règles extraites des arrêts rendus dans le
cadre de l'affaire n°106/2017/Ch DBF
relative à la gestion de l'académie
régionale de l'éducation et de la
formation de l'ex-région de Tanger-
Tétouan**

❖ **Sur la nature de l'enquête préliminaire**

- ✚ L'enquête préliminaire est une attribution légale dévolue au Premier Président de la Cour des comptes, elle est ordonnée suite aux informations, pièces et requêtes reçues, ou au vu des rapports d'inspection communiqués à la Cour conformément à l'article 109 du code des juridictions financières. Il est fait appel à cette enquête chaque fois qu'il s'avère nécessaire d'approfondir les investigations sur des observations ou sur des questions appréhendées lors des missions de contrôle menées par la Cour, dans le but de lui permettre de prendre la décision la plus appropriée et ce, conformément aux pouvoirs et attributions dont il est investi par le code des juridictions financières.

❖ **Sur la nature des rapports de contrôle et d'inspection communiqués par un ministre à la Cour des comptes**

- ✚ La lettre d'un ministre déférant, à la Cour des comptes, des rapports de contrôle ou d'inspection, conformément à l'article 109 du code des juridictions financières, ne constitue pas, aux termes de l'article 57 dudit code, une demande de saisine de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière.

❖ **Sur la prescription des infractions relatives aux marchés publics**

- ✚ La prescription de l'acte de conclusion d'un marché public n'entraîne pas en elle-même la prescription de l'ensemble des actes constitutifs d'une infraction commise dans le cadre dudit

marché .En effet, les actes susceptibles d'être sanctionnés en matière de DBF sont ceux accomplis pendant les phases de préparation, de conclusion, d'exécution et de règlement définitif d'un marché public, c'est-à-dire ceux liés au processus d'exécution administrative, à savoir l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement.

❖ **Sur l'autorité habilitée à définir les procédures d'une instruction en matière de discipline budgétaire et financière**

✚ La Cour des Comptes exerce un contrôle à postériori, elle intervient ultérieurement à l'exécution des opérations financières par les organismes assujettis. Ainsi, ne constitue pas un vice de procédure d'instruction en matière de discipline budgétaire et financière, le fait pour une personne mise en cause d'avoir cessé sa fonction de supervision au sein de l'organisme en question avant l'ouverture de cette procédure.

✚ La détermination des procédures d'instruction appropriées, en matière de discipline budgétaire et financière, est soumise au pouvoir discrétionnaire du conseiller rapporteur et en fonction de la nature des griefs objet de la poursuite. A ce titre, il n'est nullement tenu de convoquer, au moment du déroulé de l'Instruction, le responsable de l'organisme en question pour assister aux investigations sur place et ce, indépendamment du fait que ce responsable ait cessé ou non ses fonctions au sein de cet organisme.

❖ **L'applicabilité des règles relatives à la procédure civile en matière de discipline budgétaire et financière**

✚ La juridiction de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière est soumise à une procédure spéciale édictée par les articles 57 à 65 du code des juridictions financières, qui renvoie dans certaines dispositions à des règles prévues par le code de procédure civile (notification, recours à l'expertise) sans préciser expressément le droit commun applicable en cas du silence dudit code. Cette question a été tranchée par la formation toutes chambres réunies, dans son avis du 17

novembre 2016, par lequel elle a recommandé que, à défaut de dispositions spéciales prévue par le code des juridictions financières, sont applicables les dispositions de la procédure civile, sous réserve que celles-ci soient en concordance avec les attributions juridictionnelles des juridictions financières.

❖ **Etendue du principe de la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière**

- ✚ Conformément au principe de la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière, les procès-verbaux de constats établis par les magistrats de la Cour dans le cadre des missions de contrôle, ainsi que les photos prises par le conseiller rapporteur chargé de l’instruction en matière de discipline budgétaire et financière, constituent pour les formations de jugement des preuves à charge ou à décharge, notamment lorsque le mis en cause, ne les conteste pas, ou n’émet aucune observation à propos de leur contenu, durant les différentes phases du procès.

❖ **Sur la qualité et les devoirs d’un membre d’une commission de réception d’un marché public**

- ✚ La qualité de membre dans une commission de réception, dans le cadre d’un marché public, est acquise non seulement par décision écrite du maître d’ouvrage portant désignation de la personne concernée, mais également par la signature de l’attestation ou du procès-verbal de réception, indiquant la participation de l’intéressé, avec d’autres membres, à la vérification du service fait et au contrôle de sa validité.

- ✚ La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d’arrêter le montant exact de la dépense, elle est faite par le service compétent, au vu des pièces justificatives du service fait. Conformément aux résultats de cette liquidation, l’ordonnateur émet l’ordre de payer la dette correspondant au montant de la prestation réellement exécutée.

- ✚ La certification de l’exactitude du service fait requiert la vérification de la conformité du matériel livré aux

caractéristiques techniques stipulées dans le marché, et de l'exécution par le titulaire du marché de l'ensemble de ses engagements contractuels, étant entendu que ces engagements constituent des éléments justificatifs du service fait et partant une condition indispensable à la validité de la liquidation.

✚ Afin que chaque membre d'une commission de réception d'un marché public puisse mener à bien la mission de vérification qui lui est assignée en vue de préserver les intérêts de l'organisme public concerné, il doit, avant de signer les attestations de réception, s'assurer que le matériel livré est conforme à l'ensemble des obligations contractuelles du marché, en veillant, notamment, à ce qu'il soit doté du cahier des prescriptions spéciales et des moyens indispensables aux vérifications nécessaires, et ce, afin qu'il soit lors de la signature des documents comptables en parfaite connaissance de leur contenu et de leurs effets financiers et juridiques .

✚ L'attestation de réception est l'acte qui atteste la livraison du matériel objet d'un marché public. Ainsi, sa signature par la personne chargée de la réception, ne doit avoir lieu qu'après examen de la conformité dudit matériel aux spécificités techniques et aux quantités indiquées dans le marché, étant donné que cette conformité constitue un élément déterminant de la justification du service fait, et partant une condition de validité de la liquidation.

✚ La conformité de la marque commerciale du matériel livré à celle stipulée dans un marché public constitue un élément indispensable de justification du service fait et un facteur déterminant du prix et de la qualité, et par conséquent une condition essentielle de l'exactitude des calculs de liquidation, étant donné que, les fournisseurs sont susceptibles de livrer un matériel conforme aux caractéristiques techniques contractuelles, mais portant une marque commerciale et un prix différents.

✚ Si la distinction entre les rôles des membres d'une commission de réception ne soulève aucune difficulté particulière, la valeur

juridique de leurs signatures respectives demeure, toutefois, indivisible, étant donné que lesdites signatures s'attachent à la mission collective assignée à la commission, et non aux rôles respectifs de chaque membre pris isolément.

- ✚ La réception d'un matériel portant une marque commerciale non conforme à celle prévue par le marché, porte atteinte aux principes de la concurrence et de l'égalité d'accès aux commandes publiques, sachant que les marques proposées par les concurrents lors de la phase de la présentation des offres ont constituées des éléments déterminants de leur soumission.

❖ **Des devoirs du maître d'ouvrage durant la livraison du matériel objet d'un marché public**

- ✚ Si le devoir de s'assurer de la conformité du matériel livré, aux spécificités techniques stipulées dans le cahier des prescriptions spéciales relatif à un marché public, incombe, en premier lieu, aux membres de la commission de réception, et non à l'ordonnateur. Celui-ci est, toutefois, tenu en raison des responsabilités inhérentes à sa fonction de direction de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces commissions puissent accomplir leurs missions conformément aux clauses du marché, notamment en dotant les membres desdites commission de lettres de mission et de documents de référence nécessaires à l'examen de conformité.
- ✚ Il incombe au maître d'ouvrage, en raison des obligations inhérentes à sa fonction de supervision, de doter les commissions chargées d'examiner la conformité du matériel, lors du processus de réception, de l'intégralité des documents techniques et des catalogues annexés au cahier des prescriptions spéciales, qui détaillent les caractéristiques techniques du matériel proposé lors de la phase des soumissions, ses spécificités extérieures et sa marque commerciale. Ces documents revêtent, en effet, un caractère contractuel et complètent le cahier des prescriptions spéciales et le bordereau détaillé des prix du marché

❖ **De l’approbation par l’ordonnateur des procès-verbaux de réception**

- ✚ Le fait pour un ordonnateur d’approuver les procès-verbaux de réception provisoire d’un marché public, en dépit du non-respect des formalités de réception stipulées dans le cahier des prescriptions spéciales relatives audit marché, et de certifier, par conséquent, les derniers décomptes y afférents, constituent des manquements et des négligences aux devoirs qui incombent au maître d’ouvrage, et par là, des infractions aux règles de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation relative aux marchés publics.

❖ **Etendue des missions d’un délégué provincial de l’éducation et de la formation dans le cadre d’un marché public**

- ✚ Si les délégués provinciaux de l’éducation et de la formation exercent une fonction de supervision à l’égard de l’ensemble des services administratifs et établissements d’enseignement et de formation relevant du ressort territorial de la délégation, ils ne peuvent, en revanche, être tenu pour responsables, que dans la limite des missions qui leur sont assignées en vertu des clauses d’un marché conclu par l’Académie, ou d’une décision formelle du directeur de cette Académie. Par conséquent, la charge entière de veiller au respect, par le titulaire du marché, de ses engagements contractuels incombe au maître d’ouvrage, en l’occurrence le directeur de l’Académie ou son délégué en tant que partie au contrat.

❖ **Des réceptions provisoires et définitives**

- ✚ Dans le cadre d’un marché public les procédures de réception sont étroitement liées à l’opération de liquidation qui a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d’arrêter le montant exacte de la dépense. Toutefois, la validité de l’opération de liquidation reste tributaire de l’exactitude des pièces justificatives attestant la réalisation des prestations ainsi que de la conformité des mesures prises aux clauses du marché et aux stipulations du cahier de clauses administratives générales (CCAG) qui lui est applicable.

- ✚ Il est fait application de la procédure de réception provisoire prévue par l'article 65 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux de l'Etat, quand les clauses d'un marché conclu par un établissement public prévoient la réception provisoire sans détailler les mesures qui s'y attachent, et renvoient au cahier des clauses administratives générales précité.
- ✚ La valeur juridique des procès-verbaux de réception provisoire, s'apprécie par rapport à leur contenu, et non par rapport à leur désignation ou à leur intitulé. Ainsi, pour qu'ils produisent pleinement leurs effets juridiques conformément à l'article 65 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés de travaux de l'Etat, les procès-verbaux ne sauraient être réduits à des documents constatant une opération de compilation d'attestations de réceptions signées par les commissions locales chargées d'examiner la conformité du matériel lors de la livraison, mais doivent faire état d'une véritable opération de contrôle permettant au maître d'ouvrage de s'assurer que le cocontractant a honoré l'ensemble de ses engagements contractuels avant que le délai de garantie ne commence à courir.
- ✚ Les procès-verbaux de réception provisoire sont des documents constatant l'exécution des travaux objet des décomptes d'un marché public. Ainsi, le fait pour un ordonnateur de ne pas avoir certifié ces décomptes, ne dégage pas sa responsabilité quant à l'inexactitude du service fait, notamment si l'opération de réception provisoire est entachée de plusieurs irrégularités dont il avait préalablement pris connaissance ou s'il était membre de la commission de réception.
- ✚ La réception provisoire du matériel sur la base des attestations de livraison, tel qu'indiqué dans le PV de réception provisoire établie par la commission désignée à cet effet, et en l'absence des contrôles requis par les clauses du CPS, n'exonère pas le maître d'ouvrage, ayant approuvé ce PV, de sa responsabilité en matière de DBF, et constitue donc une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation relative aux marchés publics. Aussi, cette négligence est-elle

susceptible de faire manquer au maître d'ouvrage toute opportunité de régulariser les malfaçons et les déficiences qui auraient entaché l'exécution du marché, et de procéder, par conséquent, à la mise en conformité des prestations en question lors de la liquidation du montant du dernier décompte, sachant que le PV de réception provisoire constitue une pièce justificative de son paiement.

✚ Conformément à la réglementation relative aux marchés publics, la réception définitive ne peut avoir lieu qu'à l'issue de l'examen du matériel livré, afin de s'assurer de sa mise en marche, de son usage, ainsi que de l'absence d'anomalies ou imperfections pendant le délai de garantie exigeant le recours au cocontractant pour leur réfection. Cette réception constitue, en effet, une véritable opération de contrôle sur place qui requiert, en cas de constatation d'anomalies, de s'assurer que le cocontractant a remédié aux imperfections détectées et a donné suite aux observations relevées, avant de prononcer la réception définitive.

✚ L'extinction du délai de garantie au titre d'un marché public ne vaut pas réception définitive implicite ou systématique dudit marché. En effet, l'article 68 du cahier des clauses administratives générales-travaux stipule qu'un procès-verbal de constatation doit être établi après avoir procédé aux contrôles nécessaires donnant lieu, le cas échéant, à la prolongation du délai de garantie. Ce qui fait du procès-verbal de réception définitive, un acte « constitutif » d'une nouvelle situation, et non un acte « déclaratif » d'une situation préexistante.

❖ **Sur la distinction entre la livraison, la réception provisoire et la réception définitive au titre d'un marché public**

✚ En règle générale, l'attestation de réception du matériel diffère du procès-verbal de réception provisoire. Ces documents font état de deux opérations successives dans le temps et complémentaires quant à leur étendue, mais distinctes quant à leur objet et leur finalité. En effet, si l'objet de l'attestation de réception du matériel, est de vérifier que celui-ci répond aux

spécificités techniques et aux quantités partielles affectées aux services bénéficiaires, l'objet de la réception provisoire s'étend au contrôle des fonctionnalités du matériel livré après son installation et montage, et ce, afin de remédier aux éventuelles déficiences et malfaçons, et de s'assurer que les vérifications antérieures effectuées par les commissions de contrôle sont conformes aux stipulations du marché, et de procéder, le cas échéant, aux solutions possibles qu'offre le cahier des prescriptions spéciales relatif au marché en question.

✚ Il ne peut être procédé à la réception définitive d'un marché sur la base des attestations de réception du matériel. Cette pratique est susceptible d'ôter l'opération de réception définitive de son caractère de contrôle et de sa finalité, et de priver le maître d'ouvrage des possibilités offertes par les textes réglementaires en vigueur afin de remédier, le cas échéant, aux déficiences éventuelles qui auraient entaché la procédure de réception du matériel. Etant donné, que l'objet et la finalité de l'attestation de réception du matériel diffèrent de ceux relatifs au procès-verbal de réception définitive, du fait que ces deux documents font état de deux opérations successives dans le temps et complémentaires quant à leur étendue. En effet, si l'objet de l'attestation de réception du matériel est de vérifier la conformité de celui-ci aux caractéristiques techniques et aux quantités contractuelles, la réception définitive permet, en revanche, de s'assurer de l'absence de malfaçons ou de déficiences ainsi que du bon fonctionnement du matériel pendant le délai de garantie.

✚ La réception provisoire met fin aux engagements contractuels administratifs et permet le transfert de la propriété du matériel au profit du maître d'ouvrage et marque le point de départ du délai de garantie contractuel, conformément au paragraphe 8 de l'article 65 du cahier des clauses administratives générales-travaux. Par contre, la réception définitive et la certification du décompte définitif mettent fin aux engagements contractuels financiers et permettent l'arrêté du montant définitif du marché en question.

❖ De l'imputabilité et de l'individualisation de la peine

- ✚ Si la bonne foi du poursuivi constitue, pour la formation de jugement, une circonstance atténuante lors de l'appréciation de la sanction à infliger à l'infraction commise, elle ne saurait le dispenser de sa responsabilité quant aux infractions matérielles et formelles pour lesquelles l'élément moral n'est pas requis, et que seul l'élément matériel qui consiste en la violation d'une règle de droit ou d'un engagement contractuel suffit pour établir l'infraction.
- ✚ Le fait pour un poursuivi en matière de DBF d'avoir agi en bonne foi et de ne pas avoir retiré d'avantage pécuniaire ou moral personnel, ne saurait l'exonérer de sa responsabilité, étant entendu que l'infraction en matière de DBF est une infraction purement formelle qui repose sur la simple constatation de la réalisation de l'élément matériel qui consiste en la violation d'une règle de droit ou d'un engagement contractuel. Et partant, l'existence de l'élément moral, (l'intention) ne conditionne pas la réalisation des infractions en matière de discipline budgétaire et financière.
- ✚ La discipline budgétaire et financière s'entend d'une compétence qui repose sur un régime de responsabilité qui vise à protéger les règles qui régissent la gestion financière publique et la répression des gestionnaires contrevenants, considérés es-qualité et non à titre personnel. C'est ainsi que le CJF n'a pas prévu de circonstances absolutoires de responsabilité en cas de cumul de circonstances atténuantes. En effet, l'article 66 dudit code a fixé un montant minimum de l'amende à prononcer pour les infractions retenues à l'encontre de la personne poursuivie
- ✚ Le fait pour une personne mise en cause en matière de DBF d'avoir invoqué que les irrégularités commises dans le cadre d'un marché public, constituent des pratiques constantes et anciennes au sein d'un organisme public, ne saurait légitimer ces pratiques tant qu'elles transgressent la réglementation relative aux marchés publics et les clauses contractuelles.

- ✚ Il est tenu compte du principe de la proportionnalité au moment de l'individualisation de la sanction, lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même infraction en matière de discipline budgétaire et financière, telles que les infractions commises dans le cadre de commission ad-hoc (cas des signatures des PV de réception), étant donné que les signatures des membres de la commission de réception sont indivisibles et attribuent concurremment le caractère de pièces justificatives aux documents de réception.

- ✚ Constituent des circonstances atténuantes en faveur d'une personne poursuivie en matière de DBF ayant procédé à la certification inexacte de la réception de travaux objet d'un marché public, sa non-participation à la conclusion du marché en question et le caractère occasionnel de cette certification

- ✚ Les conditions difficiles dans lesquelles un organisme public a dû exécuter des dépenses dans le cadre des marchés publics, notamment, la multiplicité des intervenants, le surdimensionnement du volume et de la fréquence des marchés conclus par rapport aux ressources humaines compétentes nécessaires à l'exécution et au suivi de ces marchés, constituent des circonstances atténuantes en matière de discipline budgétaire et financières,

**Règles dégagées des arrêts rendus dans le
cadre de l'affaire n° 107/2017/Ch DBF
relative à la gestion de l'académie
régionale de l'éducation et de la
formation de l'ex-région de Souss-Massa-
Daraa**

❖ **Du rôle de supervision du maître d'ouvrage dans le cadre d'un marché public**

- ✚ Bien que le contrôle de conformité du matériel livré dans le cadre d'un marché public relève en premier lieu, de la compétence de la commission de réception et non de celle de l'ordonnateur, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à ce dernier, en sa qualité de maître d'ouvrage, de doter les commissions de réception de moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de contrôle, tels que les lettres de mission et les documents techniques de références.

❖ **Des règles relatives à la procédure de réception provisoire et ses effets**

- ✚ Les dispositions de l'article 65 du CCAGT- Etat, relatives à la procédure de réception provisoire, ne seraient applicables à un marché conclu par un établissement public qu'à la double condition que le CPS dudit marché s'y réfère expressément et qu'il ne comporte pas de stipulations particulières détaillant cette procédure.

- ✚ La valeur juridique des PV de réception s'apprécie à l'aune de leur contenu et non au regard de leur désignation ou de leur intitulé. En effet, pour que ces procès-verbaux produisent leurs effets juridiques conformément à l'article 65 du CCAGT, ils ne doivent pas être réduits à de simples documents qui dressent un constat au vu des attestations de réception de matériel établies par des commissions locales chargées d'un pré-contrôle de conformité à la phase de la livraison, mais ils doivent traduire une véritable opération de contrôle technique permettant de

s'assurer que les engagements contractuels de l'entrepreneur ont bien été remplis avant que le délai de garantie ne commence à courir.

✚ La signature du procès-verbal de réception provisoire par le maître d'ouvrage, à titre individuel, sans avoir associé une commission désignée à cet effet conformément aux stipulations du CPS, constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation des marchés publics. Cette infraction pourrait être entourée de circonstances aggravantes de responsabilité, s'il est établi que cette négligence a compromis les chances du maître d'ouvrage de procéder, en temps utile, à la régularisation des dysfonctionnements relevés lors de la phase d'exécution, et, par voie de conséquence, de corriger les erreurs de liquidation qui auraient pu en découler ; sachant que le PV de réception provisoire constitue une pièce justificative du paiement du décompte provisoire et dernier.

✚ Conformément à l'article 65 du CCAG-T, la réception provisoire est l'acte qui implique l'achèvement des travaux, le transfert de la propriété du matériel, et marque le point de départ du délai de garantie. En revanche la réception définitive et le décompte définitif sont des actes qui mettent un terme aux engagements contractuels et financiers et fixent le solde définitif du marché.

❖ **De l'étendue des attributions d'un directeur provincial de l'éducation et de la formation, dans le cadre d'un marché public**

✚ Si les délégués provinciaux de l'éducation et de la formation exercent une fonction de supervision à l'égard de l'ensemble des services administratifs et établissements d'enseignement et de formation relevant du ressort territorial de la délégation, ils ne peuvent, en revanche, être tenu pour responsables, que dans la limite des missions qui leur sont assignées en vertu des clauses d'un marché conclu par l'Académie, ou d'une décision formelle du directeur de cette Académie. Par conséquent, la charge entière de veiller au respect par le titulaire du marché de ses engagements contractuels incombe au maître d'ouvrage, en

l'occurrence le directeur de l'Académie ou son délégué en tant que partie au contrat.

- ✚ Le visa par un délégué provincial, d'une attestation de réception signée par la commission locale de réception ayant procédé au contrôle de conformité du matériel livré aux caractéristiques techniques du marché, et dont il ne faisait pas membre, ne vaut pas approbation du contenu de cette attestation ou participation à la certification de ladite conformité. Il s'agit simplement d'un acte conférant à ces attestations un caractère administratif et officiel et indiquant que les procédures en vigueur ont été bien respectées.
- ✚ La responsabilité d'un directeur provincial de l'éducation et de la formation ne saurait être mise en cause pour ne pas avoir doté les commissions de réception, désignées au niveau de la délégation provinciale en question, des documents techniques de référence leur permettant d'effectuer le contrôle de conformité du matériel livré aux caractéristiques techniques du marché. En effet, cette responsabilité relève des obligations professionnelles du directeur de l'académie, en sa qualité de maître d'ouvrage.

❖ **De l'imputabilité et de l'individualisation de la sanction**

- ✚ Le fait pour le mis en cause d'avoir invoqué que les irrégularités commises dans le cadre d'un marché public et pour lesquelles elle a été poursuivie en matière de DBF, constituent des pratiques générales, constantes et anciennes au sein d'un organisme public, ne saurait conférer un caractère légal à ces pratiques tant qu'elles enfreignent la réglementation relative aux marchés publics et les clauses contractuelles. Tout au plus, la tolérance de ces pratiques irrégulières par le maître d'ouvrage témoigne de sa négligence en ce qui concerne la rédaction des clauses du CPS et l'adaptation des procédures mises en œuvre aux moyens humains et matériels de l'organisme.
- ✚ Constituent des circonstances atténuantes en matière de discipline budgétaire et financières, les conditions difficiles dans lesquelles un organisme public a dû exécuter des dépenses

dans le cadre de marchés publics, notamment la multiplicité des intervenants, le surdimensionnement du volume et de la fréquence des marchés conclus par rapport aux ressources humaines compétentes nécessaires à l'exécution et au suivi de ces marchés.



**Règles extraites des arrêts rendus dans le
cadre de l'affaire n°108/2017/Ch DBF
relative à la gestion de l'académie
régionale de l'éducation et de la
formation de l'ex-région de Tadla-Azilal**

❖ **Etendue de la poursuite en matière de discipline budgétaire et financière**

- ✚ Nul ne peut être sanctionné pour des faits dont il n'a pas été poursuivi par le parquet général près la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière.

❖ **Etendue du principe de la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière.**

- ✚ En vertu du principe de la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière, les procès-verbaux de constats établis par les magistrats de la Cour dans le cadre des missions de contrôle, ainsi que les photos prises par le conseiller rapporteur chargé de l'instruction en matière de discipline budgétaire et financière, constituent pour les formations de jugement des preuves à charge ou à décharge, notamment, lorsque le mis en cause ne les conteste pas ou n'émet aucune observation à propos de leur contenu, durant les différentes phases du procès financier.

❖ **Des référentiels techniques de conformité et des exigences de la certification du service fait**

- ✚ Si les caractéristiques techniques indiquées dans le bordereau des prix d'un marché d'acquisition de matériel, ne font pas mention de la marque commerciale contractuelle, les membres des commissions chargés de la réception sont tenus, toutefois, de fonder leur contrôle de conformité sur les caractéristiques techniques figurant dans les catalogues présentés par le candidat lors de la soumission, étant donné que ces catalogues

constituent des documents contractuels et des références nécessaires à l'examen de la conformité du matériel livré.

- ✚ La certification du service fait a pour objet de constater, sur des attestations de réception et des procès-verbaux que l'ensemble des unités du matériel livré est conforme aux caractéristiques techniques contractuelles. Ainsi constitue un manquement et une négligence à ses obligations de contrôle, le fait pour un membre d'une commission de réception d'avoir limité sa mission de contrôle à quelques unités du matériel sans avoir procédé à une vérification exhaustive portant sur la quantité et les caractéristiques du matériel livré.
- ✚ La réception d'un matériel portant une marque commerciale non conforme à celle prévue par le marché, porte atteinte aux principes de la concurrence et de l'égalité d'accès aux commandes publiques, étant donné que les marques proposées par les concurrents lors de la phase de la présentation des offres ont constitué des éléments déterminants de leur soumission.

❖ **Sur la détermination de la date du service fait dans le cadre d'un marché public**

- ✚ Si le cahier des prescriptions spéciales retient comme date de base la date du procès-verbal de réception provisoire pour s'assurer que le cocontractant ait honoré ses engagements dans les délais contractuels, cette date constitue l'élément déterminant de l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense objet du marché, notamment quand il est fait application des pénalités de retard soit par l'ordonnateur lors de l'établissement de l'ordre de paiement, ou par le comptable au moment du visa de l'ordonnancement, et ce, indépendamment des indications figurant sur les décomptes et autres documents qui justifient l'exécution des prestations dans les délais impartis.

❖ **Etendue de la réception provisoire**

- ✚ Etant donné que la garantie, prévue dans le cadre d'un marché public d'acquisition de matériel, couvre aussi bien les pièces de rechange que le coût de la main d'œuvre en cas de vices

mécaniques ou de vices de fabrication ne résultant pas d'un mauvais usage ou d'une défaillance de contrôle ou d'entretien, la réception provisoire dudit matériel, n'a pas pour seul objet l'examen de sa conformité en terme de quantité et de spécificités techniques contractuelles, mais consiste ,également, à vérifier que le matériel livré est en état d'usage, au début du délai de garantie, dans les lieux auxquels il a été affecté. Ainsi, la finalité de fixer un délai de garantie entre la réception provisoire et la réception définitive, selon les dispositions de l'article 67 du cahier des clauses administratives générales- travaux, est d'amener le cocontractant à remédier aux imperfections et malfaçons susceptibles d'avoir affecté les prestations exécutées au titre du marché concerné.

❖ De l'imputabilité et de l'individualisation de la peine

- ✚ Le fait pour un poursuivi en matière de DBF d'avoir agi en bonne foi et de ne pas avoir procuré à soi un avantage pécuniaire ou moral, ne saurait l'exonérer de sa responsabilité, étant entendu que l'infraction en matière de DBF est une infraction purement formelle qui repose sur la simple constatation de la réalisation de l'élément matériel qui consiste en la violation d'une règle de droit ou d'un engagement contractuel. Et partant, l'existence de l'élément moral, (l'intention) ne conditionne pas la réalisation des infractions en matière de discipline budgétaire et financière.

- ✚ Constitue une circonstance aggravante de la sanction réprimant l'irrégularité relative à la fausse certification de la conformité du matériel livré aux spécificités techniques contractuelles, le fait pour un poursuivi en matière de DBF d'avoir participé à toutes les étapes d'un marché, notamment celles concernant la définition des besoins, l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires, l'examen de conformité et la réception du matériel objet de ce marché.

**Règles dégagées des arrêts rendus dans le
cadre de l'affaire n° 109/2017/Ch DBF
relative à la gestion de l'académie
régionale de l'éducation et de la
formation de l'ex-région de Chaouia-
Ouardigha**

❖ Des obligations du membre d'une commission de réception

- ✚ Afin de remplir pleinement son rôle de contrôle, dans le cadre d'un marché public et protéger ainsi les intérêts de l'organisme public concerné, il appartient au membre d'une commission de réception, avant de signer les attestations de réception, de s'assurer de la conformité du matériel livré à l'ensemble des clauses contractuelles techniques. Pour ce faire, il est tenu de procéder à toutes les opérations de contrôle préalables à la réception et de disposer de tous les documents et moyens requis y compris le CPS et ce, afin que sa signature sur les pièces comptables soit en connaissance de leur contenu et des effets financiers et juridiques qui en découle.

- ✚ Quand le bordereau des prix d'un marché ne définit pas l'intégralité des caractéristiques et spécificités techniques du matériel objet dudit marché, les documents descriptifs des spécifications techniques du matériel et de sa marque commerciale valent documents contractuels complémentaires du CPS et du bordereau des prix. Ils tiennent lieu de pièces de référence que le maître d'ouvrage doit mettre à la disposition des commissions de contrôle de conformité, sous peine d'engagement de sa responsabilité pour faute de négligence des devoirs fonctionnels que requiert sa qualité.

- ✚ Constituent une méconnaissance des règles de liquidation des dépenses publiques et une production à la Cour des comptes de pièces inexactes, le fait d'avoir signé des attestations de réception du matériel, objet d'un marché public, en dépit de la

non-conformité d'une partie de ce matériel aux spécifications techniques contractuelles, notamment la marque commerciale.

- ✚ S'il peut être recevable, dans le cadre de l'exercice par le maître d'ouvrage de son pouvoir discrétionnaire pour la définition des besoins à satisfaire, par un marché public, d'invoquer que le souci principal est de s'assurer que le matériel didactique objet dudit marché répond à l'usage scolaire et pédagogique. Cet argument demeure infondé et non valable pour les phases d'exécution et de réception, étant entendu que ces étapes reposent non pas sur des choix mais sur des opérations de contrôle du service fait qui consistent en l'examen de la conformité du matériel livré aux spécifications techniques contractuelles, préalablement définies.
- ✚ L'attestation de la réception de matériel portant des marques commerciales autres que celles conclues dans le cadre d'un marché public, fausse le libre jeu de la concurrence et l'égalité d'accès aux commandes publiques, étant donné que ces marques constituent des éléments déterminants des offres des concurrents lors de la phase d'appel d'offres.

❖ **Le rôle de supervision du maître d'ouvrage dans le cadre d'un marché public**

- ✚ Est dépourvu de tout fondement juridique et factuel, le fait qu'un responsable d'un organisme public, ait invoqué que les faits qui lui sont reprochés sont imputables au chef du service compétent et que son rôle est limité à la simple signature des documents émanant de ce service. Ainsi, en tant que supérieur hiérarchique, son devoir de surveillance inhérent à des fonctions de planification, d'organisation, de coordination, de pilotage et du contrôle, l'oblige à prendre toutes les diligences adéquates et nécessaires afin de prévenir et anticiper les faits appréhensibles, notamment la mise en place d'un dispositif de contrôle interne qui garantit le bon fonctionnement des services administratifs ainsi que l'optimisation des ressources humaines placées sous son autorité et ce, conformément aux lois et règlements régissant l'organisme. Par conséquent, il est tenu pour responsable des fautes ou manquements imputables à ses

subordonnés, s'il est établi qu'il pouvait agir pour les prévenir, mais qu'il a failli à ses devoirs.

- ✚ En règle générale, l'attestation de livraison du matériel et le PV de réception provisoire diffèrent quant à leur objet et leur finalité, mais constituent deux actes attestant deux opérations séquentielles et complémentaires en terme de temps et d'ampleur. Ainsi, si l'attestation de livraison du matériel consiste en un examen de conformité technique et quantitatif du matériel livré à chaque service bénéficiaire, l'opération de réception provisoire a pour but, au-delà du contrôle de conformité, de vérifier, après installation et mise en service, le bon fonctionnement de ce matériel, ce qui permet de remédier aux anomalies et imperfections éventuelles et, le cas échéant, d'exploiter toutes les solutions palliatives offertes par le CPS.

❖ **Des règles relatives à la procédure de réception provisoire et ses effets.**

- ✚ Les dispositions de l'article 65 du CCAGT- Etat relatives à la procédure de réception provisoire ne seraient applicables aux marchés conclus par un établissement public qu'à la double condition que le CPS s'y réfère expressément et qu'il ne comporte pas de stipulations particulières détaillant cette procédure.
- ✚ La valeur juridique des PV de réception s'apprécie à l'aune de leur contenu et non au regard de leur désignation ou de leur intitulé. En effet, pour que ces procès-verbaux produisent leurs effets juridiques conformément à l'article 65 du CCAGT, ils ne doivent pas être réduits à de simples documents qui dressent un constat au vu des attestations de réception de matériel établies par des commissions locales chargées d'un pré-contrôle de conformité à la phase de la livraison, mais ils doivent traduire une véritable opération de contrôle technique permettant de s'assurer que les engagements contractuels de l'entrepreneur ont bien été remplis avant que le délai de garantie ne commence à courir.

- ✚ La réception provisoire est l'opération par laquelle le maître d'ouvrage s'assure que l'entrepreneur a répondu à l'ensemble de ses engagements contractuels. Ainsi, Pour qu'elle produise pleinement ses effets juridiques, elle doit se traduire par un PV de réception qui doit, obligatoirement, comporter la date et les lieux du constat des prestations ainsi que les noms, les qualités et les signatures de tous les membres de la commission de la réception.

- ✚ Est considéré comme une faute de négligence et un manquement aux obligations professionnelles du maître d'ouvrage, ainsi que des infractions aux règles de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation des marchés publics, le fait pour un ordonnateur d'avoir approuvé des procès-verbaux de réception provisoire et certifié, en conséquence, les décomptes définitifs afférents à un marché public, en méconnaissance des formalités de réception provisoire prévues par le CPS

- ✚ Conformément au paragraphe 8 de l'article 65 du CCAG-T, la réception provisoire est l'acte qui implique l'achèvement des travaux, le transfert de la propriété du matériel, et marque le point de départ du délai de garantie. En revanche la réception définitive et le décompte définitif sont des actes qui mettent un terme aux engagements contractuels et financiers et fixent le solde définitif du marché.

❖ **De l'imputabilité et du principe de l'individualisation de la sanction**

- ✚ Il est tenu compte du principe de la proportionnalité au moment de l'individualisation de la sanction, lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même infraction en matière de discipline budgétaire et financière, telles que les infractions commises dans le cadre de commission ad-hoc (cas des signatures des PV de réception), étant donné que les signatures des membres de la commission de réception sont indivisibles et attribuent concurremment le caractère de pièces justificatives aux documents de réception.

- ✚ Le fait pour le mis en cause d'avoir invoqué que les irrégularités commises dans le cadre d'un marché public et pour lesquelles il a été poursuivi en matière de DBF, constituent des pratiques générales, constantes et anciennes au sein d'un organisme public, ne saurait conférer un caractère légal à ces pratiques tant qu'elles transgressent la réglementation relative aux marchés publics et les clauses contractuelles. Tout au plus, la tolérance de ces pratiques irrégulières par le maître d'ouvrage témoigne de sa négligence en ce qui concerne la rédaction des clauses du CPS et l'adaptation des procédures mises en œuvre aux moyens humains et matériels de l'organisme.
- ✚ Constituent des circonstances atténuantes, retenues par la formation de jugement, lors de l'appréciation du montant de l'amende à infliger à une infraction relative à la certification inexacte, le caractère occasionnel de l'acte accompli au regard des fonctions habituelles de la personne mise en cause, son ignorance quant aux procédures de réception, notamment, si le maître d'ouvrage ne lui a pas fourni les documents techniques de référence nécessaires au contrôle de conformité.
- ✚ Est considéré comme élément de circonstances aggravantes, lors de la certification inexacte du service fait, et un manquement aux missions assignées à un membre d'une commission de réception, le fait pour la personne poursuivie d'avoir participé à toutes les phases de passation et d'exécution d'un marché public, notamment, la détermination des besoins, l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires, le contrôle de conformité et la réception du matériel.
- ✚ Constituent des circonstances atténuantes en matière de discipline budgétaire et financières, les conditions difficiles dans lesquelles un organisme public a dû exécuter des dépenses dans le cadre de marchés publics, notamment la multiplicité des intervenants, le surdimensionnement du volume et de la fréquence des marchés conclus par rapport aux ressources humaines compétentes nécessaires à l'exécution et au suivi de ces marchés

**Règles dégagées des arrêts rendus dans le
cadre de l'affaire n°102/2018/Ch DBF
relative à la gestion de l'institut
supérieur de l'information et de la
communication**

❖ **Du principe de légalité de l'infraction en matière de
Discipline Budgétaire et Financière**

- ✚ Outre les lois et règlements, le champ d'application du principe de légalité de l'infraction en matière de discipline budgétaire et financière s'étend aux postulats évidents de gestion qu'ils soient formelles (écrites) ou non, tel que consacré par l'arrêt de la Cour suprême (Cour de cassation depuis la constitution de 2011) n° 594 du 11 octobre 2001.

❖ **Les bons de régularisation : Infraction aux règles
d'engagement de dépenses publiques**

- ✚ L'engagement juridique d'une dépense est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge conformément aux dispositions de l'article 33 du décret royal portant règlement général de la comptabilité publique. Il est toujours précédé par l'engagement comptable afin que la charge qui en résulte reste dans la limite des autorisations budgétaires et demeure subordonnée aux décisions, avis ou visas prévus par les lois et règlements.

- ✚ Le recours à un soumissionnaire pour l'exécution des prestations au profit d'un organisme public sans observer les règles d'engagement de dépenses publiques et le principe de la libre concurrence, constitue un manquement du maître d'ouvrage/ordonnateur à ses obligations professionnelles. Ce manquement aurait pour conséquence de dépourvoir l'organisme public concerné de la possibilité du choix du soumissionnaire doté de l'expérience et des capacités techniques et humaines nécessaires pour offrir des prestations d'une meilleure qualité, et ce par référence à un cadre

contractuel clair et conformément aux règles d'exécution des dépenses publiques.

- ✚ La création d'obligations entraînant des dettes à la charge d'un organisme public par l'émission d'un ordre d'exécution des travaux et des prestations, en l'absence de l'acte d'engagement, enfreint les règles d'engagement des dépenses publiques qui exigent que les engagements des dépenses doivent subir un contrôle qui intervient préalablement à tout engagement. Ce contrôle s'exerce soit par un visa donné sur la proposition d'engagement, soit par une suspension de ce visa ou son refus.
- ✚ Est considérée comme infraction aux règles d'engagement des dépenses publiques et à la réglementation des marchés publics, l'émission par l'ordonnateur de bons de commande « proforma » en faveur de soumissionnaires en vue d'exécuter des prestations, en l'absence de toute relation contractuelle définitive.
- ✚ Constitue une infraction aux règles d'engagement de dépenses publiques et aux textes réglementaires relatifs aux marchés publics, le dépassement du seuil fixé pour l'engagement de dépenses par voie de bons de commande.
- ✚ Le recours aux bons de commande de régularisation est contraire au processus d'exécution des dépenses publiques. Aussi, cette pratique est-elle incompatible avec la finalité de la procédure normale des bons de commande en tant que moyen de l'action administrative et un instrument de contractualisation visant à répondre à des besoins futurs du service public, et non un procédé de régularisation de ses dettes antérieures.
- ✚ La réception des fournitures en l'absence de bons d'engagement est incompatible avec le principe de constatation des droits et obligations sur lequel se fonde la comptabilité publique de l'Etat. En effet, les opérations budgétaires et financières doivent être prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de la date de leur paiement ou d'encaissement. Et par conséquent, l'exécution des travaux sans

engagement préalable de leurs montants serait de nature à fausser la comptabilité administrative de l'ordonnateur et à donner une image insincère des résultats de l'exécution annuelle du budget ainsi que des obligations de l'Etat envers les tiers.

- ✚ L'attribution directe de l'exécution des commandes publiques aux soumissionnaires, sans recourir au libre jeu de la concurrence, enfreint les principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de la transparence dans les choix du maître d'ouvrage, et ne permet pas, ainsi, à l'organisme concerné de bénéficier de l'offre la plus avantageuse et des prix compétitifs offerts par le marché. Ces pratiques sont contraires aux principes généraux consacrés par les textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

❖ **Sur la certification du service fait**

- ✚ La certification du service fait exige la vérification de la conformité des prestations aux spécifications techniques contractuelles avant toute réception. Cette conformité constitue, ainsi, un des éléments déterminant de la justification du service fait, et par conséquent, une condition fondamentale de l'exactitude de l'opération de liquidation.
- ✚ L'existence du préjudice ne conditionne pas l'infraction relative au non-respect des règles de liquidation, vu que celle-ci fait partie des infractions dites « formelles » qui se réalisent une fois établi l'élément matériel qui consiste en la violation d'une règle légale ou d'une obligation contractuelle.
- ✚ Constitue un manquement de l'ordonnateur à ses obligations de réception du matériel et fournitures, le fait, pour lui, de ne pas avoir veillé à la tenue des registres de la comptabilité matière conformément aux dispositions de l'article 56 du décret royal n° 330-66 du 21 avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique.

❖ **Sur l'ordonnement d'une dépense publique**

- ✚ Est considéré comme une infraction aux règles d'ordonnement des dépenses publiques, le fait d'appuyer les ordres de paiements par des pièces inexactes qui ne comportent pas l'année origine de la dette, vu que cet élément est l'une des mentions obligatoires qui doivent figurer dans les titres d'ordonnement, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret royal n° 330-66 du 21 avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique.

❖ **Des obligations de la fonction du supérieur hiérarchique**

- ✚ Les obligations fonctionnelles du supérieur hiérarchique d'un organisme public découlent de l'exercice de missions inhérentes aux fonctions d'administration à savoir, la planification, l'organisation, le pilotage, la coordination et le contrôle. De ce fait, il est tenu responsable de toute faute ou négligence commises par l'un de ses délégataires ou de ses subordonnés, s'il est établi qu'il se serait abstenu d'empêcher la commission de cette faute en négligeant de prendre les mesures adéquates qu'impose son devoir de supervision.
- ✚ Il incombe au supérieur hiérarchique d'un organisme public, d'une part, de prendre les mesures nécessaires pour assurer une gestion efficace des ressources financières, et d'autre part, de mettre en place les conditions et les moyens matériels et logistiques nécessaires au fonctionnement de cet organisme, et un système de contrôle interne définissant les tâches et les responsabilités des agents exerçant dans les différents services de l'organisme ainsi que les procédures à respecter pour la passation des commandes publiques.

❖ **Sur l'imputabilité et l'individualisation de la peine**

- ✚ Les circonstances d'urgence ne peuvent justifier l'exécution de prestations par un organisme public en l'absence d'une relation contractuelle définitive précisant les droits et les obligations des deux parties du contrat, et sans disposer des crédits nécessaires. En effet, cette pratique comporte des risques importants pour l'organisme public concerné, notamment, ceux relatifs au

dépassement des autorisations budgétaires, à l'accumulation des dettes, et à la déchéance du maître d'ouvrage des droits liés aux garanties prévues par les textes réglementant les marchés publics, et qui visent à amener le cocontractant à exécuter ses engagements contractuels en bonne et due forme. De même, la méconnaissance de la réglementation en vigueur pourrait conduire à des litiges coûteux pour l'organisme concerné.

- ✚ L'application du principe de continuité du service public nécessite le respect, par les responsables successifs dans un organisme public, de la réglementation applicable à la commande publique, ce qui permettra de satisfaire les besoins publics à travers la sauvegarde des droits et obligations des parties ainsi que la prévention de litiges et d'arriérés de paiement à l'égard des cocontractants.
- ✚ Ne constitue pas un ordre écrit au sens de l'article 53 du code des juridictions financières, le fait que le supérieur hiérarchique soit en connaissance des contraintes de gestion évoquées par le poursuivi pour justifier les infractions commises. En effet, l'intéressé ne saurait être exonéré de sa responsabilité, tant qu'il n'a pas produit un document écrit émanant de son supérieur hiérarchique, préalablement à l'infraction, l'incitant à des pratiques irrégulières qui consistent, en l'occurrence, à recourir à des soumissionnaires en l'absence d'un cadre contractuel et en méconnaissance du principe de la concurrence ainsi qu'à l'émission de bons de commandes de régularisation ou de documents inexacts.
- ✚ Sont regardés comme des circonstances aggravantes, par la formation de jugement, lors de l'appréciation du montant de l'amende, les litiges judiciaires opposant les cocontractants et le maître d'ouvrage suite au non-respect, par ce dernier, des règles d'exécution des dépenses publiques, ainsi que les frais de justice qui en résultent et l'impact négatif que pourrait avoir lesdits litiges sur la réputation de l'organisme public.
- ✚ Constituent des circonstances atténuantes, lors de la fixation du montant de l'amende, par la formation de jugement, les

contraintes et les difficultés rencontrées par l'organisme public en matière de gestion, liées notamment, à sa forme juridique et à la nature particulière de ses missions. Sont également admis, comme circonstances atténuantes, la nature de la formation que le poursuivi a reçu durant son parcours professionnel et l'insuffisance des ressources humaines au niveau de l'organisme, notamment lorsque la gestion de ces ressources est centralisée au niveau du département ministériel duquel dépend l'organisme concerné.

- ✚ Sont considérés comme des circonstances atténuantes prises en compte par la formation de jugement lors de la fixation de l'amende en matière de DBF, la non-participation du poursuivi à la conclusion d'un marché public, et le caractère occasionnel de la certification inexacte de la réception des travaux objet de ce marché, compte tenu des missions administratives et fonctionnelles courantes dont il a la charge, ainsi que la valeur dérisoire des travaux objet de cette certification
- ✚ Constitue une circonstance atténuante, pour l'infraction relative au fractionnement des dépenses, l'absence du programme prévisionnel des projets devant être réalisés par l'organisme durant l'année budgétaire concernée, sous réserve que la préparation dudit programme ne relève pas de la compétence de la personne poursuivie.

Les règles dégagées des arrêts rendus dans le cadre de l'affaire n°104/2018/Ch DBF relative à la gestion de l'Institut de Technologie Hôtelière et Touristique de Fès Anas

❖ Sur la date de la découverte des faits objet de la poursuite

- ✚ La date à retenir pour la découverte de l'infraction, lors de déféré adressé, par une formation de jugement des comptes, au procureur général du Roi de faits objet de saisine en matière de discipline budgétaire et financière, est celle figurant dans la note des observations établie par le conseiller rapporteur ayant instruit le compte en question et ce, conformément aux dispositions de l'article 31 et du paragraphe 4 de l'article 37 du code des juridictions financières.

❖ Sur la commande de régularisation : infraction aux règles d'engagement des dépenses publiques

- ✚ L'engagement juridique d'une dépense est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge conformément aux dispositions de l'article 33 du décret royal portant règlement général de la comptabilité publique. Il doit toujours être précédé par l'engagement comptable afin que la charge qui en résulte reste dans la limite des autorisations budgétaires et demeure subordonné aux décisions, avis ou visas prévus par les lois et règlements.
- ✚ Le recours aux bons de commande de régularisation est contraire au processus d'exécution des dépenses publiques caractérisé par la succession de ses étapes. Aussi, cette pratique est-elle incompatible avec la finalité de la procédure normale des bons de commande en tant que moyen de l'action administrative et un instrument de contractualisation visant à répondre à des besoins futurs du service public, et non en tant que procédé de régularisation de ses dettes antérieures.

- ✚ les bons de commande de régularisation constituent une infraction aux règles d'exécution des dépenses publiques, et enfreint, par conséquent, le principe de constatation des droits et des obligations sur lequel se fonde la comptabilité publique. En effet, les opérations budgétaires doivent être prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de la date de leur paiement ou d'encaissement. Autrement, la comptabilité administrative de l'ordonnateur ne donnera pas une image sincère et fidèle des résultats de la gestion et de l'exécution annuelle du budget ainsi que des engagements de l'organisme public concerné envers les tiers.
- ✚ La création d'obligations entraînant une dette à la charge d'un organisme public, à travers la réception de fournitures et services en l'absence d'un acte d'engagement, constitue une infraction aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 2-07-1235 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, qui exigent le contrôle d'engagement des dépenses publiques préalablement à tout engagement juridique et ce, à travers soit un visa donné sur la proposition d'engagement, soit une suspension ou refus du visa.
- ✚ La réception partielle de fournitures objet d'un marché public, avant le visa du contrôleur des engagements des dépenses et avant l'approbation dudit marché, constitue une infraction aux règles d'engagement des dépenses publiques et à la réglementation relative aux marchés publics.
- ✚ La réception de fournitures directement d'un fournisseur, sans passer par un appel d'offres, constitue une infraction aux principes de la mise en concurrence, de la liberté d'accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des concurrents et de la transparence dans le choix du maître d'ouvrage, et prive ainsi l'organisme de bénéficier de l'offre économiquement la plus avantageuse par rapport aux prix compétitifs offerts par le marché.
- ✚ La réception par le mis en cause de fournitures en l'absence d'un cadre contractuel et sans soumettre les commandes en question

à la concurrence et au contrôle d'engagement de la dépense publique concernée, constitue une violation des règles d'engagement et de liquidation des dépenses publiques, et une infraction à la réglementation relative aux marchés publics.

❖ De la certification du service fait et de ses effets

- ✚ Les formalités de la réception sont liées à la liquidation des dépenses objet d'un marché public, dans la mesure ou l'exactitude de l'opération de liquidation reste tributaire de l'exactitude des documents et des actes relatifs à cette opération et ce, conformément aux prescriptions du marché en question et aux dispositions du cahier des clauses administratives générales qui lui sont applicables.
- ✚ La constatation du service fait exige la vérification de la conformité des fournitures livrées aux spécifications contractuelles, en terme de quantité et de qualité, étant donné que cette conformité constitue un des éléments de la justification du service fait, et par conséquent, une condition déterminante de la validité de l'opération de liquidation.
- ✚ Dans le cadre d'un marché public, un membre de la commission de réception, est sensé accomplir les missions et devoirs de contrôle qui lui incombent en vue de garantir la bonne application des clauses contractuelles, et de préserver les droits de l'organisme public concerné. Ce qui permet d'éviter la certification de documents inexacts qui peuvent entraîner des paiements indus, ainsi que la perte, pour l'organisme public concerné, du droit aux garanties prévues par la réglementation relative aux marchés publics, susceptibles de contraindre le cocontractant à remplir ses obligations contractuelles en bonne et due forme. De même, l'établissement ou la production répétitive de fausses pièces comptables risque de consacrer la persistance et la constance de cette pratique au sein de l'organisme public en question.
- ✚ Etant donné que le paiement des sommes dues au cocontractant au titre d'un marché public repose sur les décomptes provisoires qui valent procès-verbal de service fait, conformément à

l'article 57 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, Les décomptes en question doivent reporter strictement les prix figurant au détail-estimatif du marché, appliqués aux quantités des prestations réellement exécutées. Ils doivent, en outre, être dressés sur la base de situations ou attachements appuyés de bons de livraison indiquant avec précision les fournitures livrées, leur quantité, la somme due, ainsi que toutes les informations et données nécessaires à la détermination de cette somme.

- ✚ La certification, dans le cadre d'un marché public, des PV de réception provisoire et définitive et des décomptes comportant des informations ne reflétant pas la réalité de l'exécution, constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation relative aux marchés publics, et une production à la Cour de pièces inexactes.
- ✚ Sont considérées comme des pièces d'exécution de dépense inexactes, les documents qui dissimulent la date réelle de réception ou l'année origine de la dette, sachant que ces deux éléments constituent des informations obligatoires à porter sur les titres d'ordonnancement. En fait, la production de documents inexacts emporte simultanément deux infractions : l'infraction relative aux règles de liquidation des dépenses publiques que constitue la certification de ces documents et l'infraction relative aux règles d'ordonnancement des dépenses publiques qui réprime l'ordonnateur ayant appuyé des ordres de paiement par ces documents.

❖ **De l'imputabilité et du principe de l'individualisation de la peine**

- ✚ L'existence du préjudice ne conditionne pas l'infraction relative au non-respect des règles applicables aux opérations d'exécution des dépenses publiques, étant donné qu'il s'agit d'une infraction formelle qui est établie une fois prouvé l'élément matériel concrétisé par la violation d'une règle légale ou d'une obligation contractuelle.

- ✚ L'élément moral ne conditionne pas la constitution des infractions disciplinaires, tel que cela a été consacré par l'arrêt de la Cour Suprême (l'actuelle Cour de Cassation) n°627 du 18 octobre 2001 relatif au dossier administratif n°124/4/1/2001, en matière de discipline budgétaire et financière.
- ✚ Pour emporter exonération de responsabilité en matière de DBF, l'ordre reçu du supérieur hiérarchique doit être écrit et adressé au mis en cause avant la date de la commission des infractions. Ainsi ne constitue pas un ordre écrit préalable, au sens de l'article 53 du code des juridictions financières, le fait que des responsables hiérarchiques auraient pris connaissance des agissements irréguliers d'un subordonné mis en cause, soit à travers des présentations, faites par celui-ci devant ces responsables, rendant compte de sa gestion, soit par des PV attestant la supervision de l'opération de passation de consignes par les représentants de l'administration centrale.
- ✚ Bien que le principe de continuité du service public soit considéré comme une condition atténuante de la sanction en matière de DBF, notamment lorsque la nature des missions dévolues à l'organisme public concerné et le cadre juridique régissant leur exécution le justifient, l'ordonnateur est tenu de respecter ce principe en se conformant aux lois régissant l'organisme en question, y compris les règles et les procédures relatives à l'exécution des dépenses publiques, afin de garantir l'accomplissement par l'organisme, d'une manière régulière, des missions pour lesquelles il a été créé.
- ✚ Sont retenues comme circonstances atténuantes, par la formation du jugement lors de l'appréciation du montant de l'amende, la connaissance que les supérieurs hiérarchiques de l'intéressé ont eu des pratiques de gestion courantes au sein de l'organisme concerné, notamment quand les infractions objet de la poursuite sont commises dans l'objectif de garantir la continuité normale du service public, qu'elles soit justifiées par la nature des missions dévolues à l'organisme concerné ou par l'inadaptation du cadre légal, ou encore qu'elles ont été régularisées dans des délais très courts.

**Règles dégagées des arrêts rendus dans le
cadre de l'affaire n°105/2018/Ch DBF
relative à la gestion de l'Institut de
Technologie Hôtelière et Touristique de
Fès Atlas**

❖ **Sur la date de la découverte des faits objet de la poursuite**

- ✚ La date à retenir pour la découverte de l'infraction, lors de déféré adressé, par une formation de jugement des comptes, au procureur général du Roi de faits objet de saisine en matière de discipline budgétaire et financière, est celle figurant dans la note des observations établie par le conseiller rapporteur ayant instruit le compte en question et ce, conformément aux dispositions de l'article 31 et du paragraphe 4 de l'article 37 du code des juridictions financières.

❖ **Sur les risques inhérents aux bons de commande de régularisation**

- ✚ Le recours aux bons de commande de régularisation est incompatible avec le processus de l'exécution des dépenses publiques caractérisée par la succession logique de ses étapes. Cette pratique irrégulière échappe aux formalités de contrôle d'engagement des dépenses, méconnaît le principe de la mise en concurrence, et s'avère incohérente avec le but pour lequel le législateur a institué la procédure des bons de commande en tant que moyen de contractualisation visant la satisfaction de besoins futur de l'organisme public concerné, et non en tant que mécanisme de régularisation de ses dettes.
- ✚ Constitue une infraction aux règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques, et une production à la Cour de pièces inexactes, la présentation, à l'appui de l'ordre de paiement, de bons de commande joints de devis établis postérieurement à la livraison de la fourniture en question, de factures, d'attestation du service fait, et de bons de

livraisons portant des informations inexactes telles que l'année concernée par la dette et les dates de réception.

- ✚ La réception de fournitures et travaux en l'absence d'acte d'engagement, et l'émission de bons de commande de régularisation, constituent une infraction au principe d'annualité. De même le fait de ne pas avoir inscrit les engagements juridiques résultant de cette réception au compte administratif au titre de l'année concernée par la réception, transgresse le principe de constatation des droits et des obligations sur lequel se base la comptabilité générale et qui prévoit que les opérations comptables sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de la date de leur paiement ou de leur encaissement. Plus encore, cette pratique ne permet pas de donner une image sincère et fidèle sur les engagements de l'organisme public envers les tiers.

❖ **Du caractère libératoire du règlement des dépenses publiques**

- ✚ Le caractère libératoire du règlement d'une dépense publique exige que le paiement du montant de la dette soit effectué au profit du véritable créancier ou de son représentant légal. Ainsi, l'ordonnancement d'une dépense au profit d'une personne ou d'une entité autre que le véritable créancier enlève à cet acte le caractère libératoire du paiement.

❖ **Sur l'imputabilité et l'individualisation de la peine**

- ✚ L'existence du préjudice ne conditionne pas l'établissement de l'infraction relative au non-respect des règles d'exécution des dépenses publiques, étant donné qu'il s'agit d'une infraction formelle qui est établie par la seule existence de l'élément matériel concrétisé par la violation d'une règle légale ou d'une obligation contractuelle.
- ✚ L'élément moral ne conditionne pas la constitution des infractions disciplinaires, tel que cela a été consacré par l'arrêt de la Cour Suprême (l'actuelle Cour de Cassation) n°627 du 18

octobre 2001 relatif au dossier administratif n°124/4/1/2001, en matière de discipline budgétaire et financière.

- ✚ Les PV de passation de consignes ne peuvent être considérés comme des pièces justificatives des dettes de l'organisme public, la justification de ces dettes doit s'appuyer sur les pièces prévues par la nomenclature des pièces justificatives arrêtée par la réglementation en vigueur, comme les PV et les attestations de réception. Ainsi, l'émission, par l'ordonnateur, d'un 'ordre de paiement, sur la base des PV de passation de consignes, constitue une négligence dans la prise de mesures nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation et, entraîne, par-là, l'infraction relative aux règles de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques.
- ✚ Pour bénéficier de l'exonération de la responsabilité en matière de DBF, l'ordre reçu du supérieur hiérarchique doit être écrit et adressé au mis en cause avant la date de la commission des infractions. Ainsi ne constitue pas un ordre écrit préalable, au sens de l'article 53 du code des juridictions financières, le fait que des responsables hiérarchiques auraient pris connaissance des agissements irréguliers d'un subordonné mis en cause, soit à travers des présentations, faites par celui-ci devant ces responsables, rendant compte de sa gestion, soit via des PV attestant la supervision de l'opération de passation de consignes par les représentants de l'administration centrale.
- ✚ Sont retenues comme circonstances atténuantes, par la formation du jugement lors de l'appréciation du montant de l'amende, la connaissance que les supérieurs hiérarchiques de l'intéressé ont eu des pratiques de gestion courantes au sein de l'organisme concerné, notamment quand les infractions objet de la poursuite sont commises dans l'objectif de garantir la continuité normale du service public, qu'elles soit justifiées par la nature des missions dévolues à l'organisme concerné ou par l'existence d'un cadre légal inadapté , ou encore ont été régularisées dans des délais très courts.



**Classification des règles
dégagées des arrêts publiés
selon leur objet**





I. Sur L'applicabilité des règles relatives à la procédure civile en matière de discipline budgétaire et financière

La juridiction de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière est soumise à une procédure spéciale édictée par les articles 57 à 65 du code des juridictions financières, qui renvoie dans certaines dispositions à des règles prévues par le code de procédure civile (notification, recours à l'expertise) sans préciser expressément le droit commun applicable en cas du silence dudit code. Cette question a été tranchée par la formation toutes chambres réunies, dans son avis du 17 novembre 2016, par lequel elle a recommandé que, à défaut de dispositions spéciales prévue par le code des juridictions financières, sont applicables les dispositions de la procédure civile, sous réserve que celles-ci soient en concordance avec les attributions juridictionnelles des juridictions financières.

Arrêts n° 24 et 26/2019/Ch DBF

II. Des autorités habilitées à saisir la Cour des Comptes en matière de DBF

❖ Sur la nature et les règles d'exécution de l'enquête préliminaire

L'enquête préliminaire est une attribution légale dévolue au Premier Président de la Cour des comptes, elle est ordonnée suite aux informations, pièces et requêtes reçues, ou au vu des rapports d'inspection communiqués à la Cour conformément à l'article 109 du code des juridictions financières. Il est fait appel à cette enquête chaque fois qu'il s'avère nécessaire d'approfondir les investigations sur des observations ou sur des questions appréhendées lors des missions de contrôle menées par la Cour, dans le but de lui permettre de prendre la décision la plus appropriée et ce, conformément aux pouvoirs et attributions dont il est investi par le code des juridictions financières.

Arrêt n° 33/2019/Ch DBF

L'audition du responsable de l'organisme, objet de l'enquête préliminaire, ne revêt pas un caractère obligatoire. En effet, le recours à cette formalité est soumis, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du code des juridictions financières, à l'appréciation de la commission désignée à cet effet, et ce, en fonction de la nature des faits objet des investigations et des documents probants disponibles. Ainsi, la commission chargée de l'enquête préliminaire, n'est pas tenue par le principe du contradictoire ; elle peut recourir à l'audition des responsables, des fonctionnaires et des agents concernés, si elle estime que cette formalité est nécessaire pour le bon déroulement de l'enquête.

Arrêts n° 03 et 07/2019/Ch DBF

Les observations relevées lors des enquêtes et des investigations réalisées par les corps d'inspection et de contrôle, ne sont pas de nature contentieux. Elles ne constituent que des déférés présomptifs transmis, par les autorités habilitées, au procureur général du Roi près la Cour des comptes, afin de saisir la Cour en matière de discipline budgétaire et financière en vertu de l'article 57 du code des juridictions financières. Par conséquent, ces déférés n'affectent nullement la nature des observations issues des enquêtes et investigations précitées.

Arrêts n° 03 et 07/2019/Ch DBF

❖ **Sur la nature des rapports des corps d'inspection et de contrôle ministériels communiqués à la Cour des comptes**

La lettre d'un ministre déférant, à la Cour des comptes, des rapports de contrôle ou d'inspection, conformément à l'article 109 du code des juridictions financières, ne constitue pas, aux termes de l'article 57 dudit code, une demande de saisine de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière.

Arrêts n° 033/2019/Ch DBF

III. Des pouvoirs du parquet général au stade de la poursuite

❖ De l'opportunité de la décision de poursuite

Les éléments de preuves appuyant les déférés, des autorités habilitées, en matière de discipline budgétaire et financière, sont soumis à l'appréciation du parquet général près la Cour des comptes, en sa qualité d'autorité de poursuite, qui décide à ce titre, soit la poursuite, soit le classement de l'affaire, en vertu de l'article 58 du code des juridictions financières.

Arrêt n° 07/2019/Ch DBF

❖ Sur l'étendue de la poursuite en matière de DBF

Nul ne peut être sanctionné pour des faits dont il n'a pas été poursuivi par le parquet général près la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière.

Arrêts n° 36, 37 et 38/2019/Ch DBF

IV. Sur la procédure d'instruction des dossiers en matière de DBF

La Cour des Comptes exerce un contrôle à postériori, elle intervient ultérieurement à l'exécution des opérations financières par les organismes assujettis. Ainsi, ne constitue pas un vice de procédure d'instruction en matière de discipline budgétaire et financière, le fait pour une personne mise en cause d'avoir cessé sa fonction de supervision au sein de l'organisme en question avant l'ouverture de cette procédure.

Arrêt n° 24/2019/Ch DBF

La détermination des procédures d'instruction appropriées, en matière de discipline budgétaire et financière, est soumise au pouvoir discrétionnaire du conseiller rapporteur et en fonction de la nature des griefs objet de la poursuite. A ce titre, il n'est nullement tenu de convoquer, au moment du déroulé de l'Instruction, le responsable de

l'organisme en question pour assister aux investigations sur place et ce, indépendamment du fait que ce responsable ait cessé ou non ses fonctions au sein de cet organisme.

Arrêt n° 26/2019/Ch DBF

V. Sur le recours aux bons de régularisation

❖ Infraction aux règles d'engagement des dépenses publiques

La création d'obligations entraînant des dettes à la charge d'un organisme public par l'émission d'un ordre d'exécution des travaux et des prestations, en l'absence de l'acte d'engagement, enfreint les règles d'engagement des dépenses publiques qui exigent que les engagements des dépenses doivent subir un contrôle qui intervient préalablement à tout engagement. Ce contrôle s'exerce soit par un visa donné sur la proposition d'engagement, soit par une suspension de ce visa ou son refus.

Arrêt n° 35/2019/Ch DBF

Est considérée comme infraction aux règles d'engagement des dépenses publiques et à la réglementation des marchés publics, l'émission par l'ordonnateur de bons de commande « proforma » en faveur de soumissionnaires en vue d'exécuter des prestations, en l'absence de toute relation contractuelle définitive.

Arrêt n° 35/2019/Ch DBF

Constitue une infraction aux règles d'engagement de dépenses publiques et aux textes réglementaires relatifs aux marchés publics, le dépassement du seuil fixé pour l'engagement de dépenses par voie de bons de commande.

Arrêt n° 35/2019/Ch DBF

La création d'obligations entraînant une dette à la charge d'un organisme public, à travers la réception de fournitures et services en l'absence d'un acte d'engagement, constitue une infraction aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 2-07-1235 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, qui exigent le contrôle d'engagement des dépenses publiques préalablement à tout engagement juridique et ce, à travers soit un visa donné sur la proposition d'engagement, soit une suspension ou refus du visa.

Arrêt n° 47/2019/Ch DBF

La réception partielle de fournitures objet d'un marché public, avant le visa du contrôleur des engagements des dépenses et avant l'approbation dudit marché, constitue une infraction aux règles d'engagement des dépenses publiques et à la réglementation relative aux marchés publics.

Arrêt n° 47/2019/Ch DBF

La réception par le mis en cause de fournitures en l'absence d'un cadre contractuel et sans soumettre les commandes en question à la concurrence et au contrôle d'engagement de la dépense publique concernée, constitue une violation des règles d'engagement et de liquidation des dépenses publiques, et une infraction à la réglementation relative aux marchés publics.

Arrêt n° 47/2019/Ch DBF

L'engagement juridique d'une dépense est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge conformément aux dispositions de l'article 33 du décret royal portant règlement général de la comptabilité publique. Il doit toujours être précédé par l'engagement comptable afin que la charge qui en résulte reste dans la limite des autorisations budgétaires et demeure subordonnée aux décisions, avis ou visas prévus par les lois et règlements.

Arrêts n° 47 et 53/2019/Ch DBF

❖ Effets et risques liés aux bons de commande de régularisation

Le recours aux bons de commande de régularisation est contraire au processus d'exécution des dépenses publiques. Aussi, cette pratique est-elle incompatible avec la finalité de la procédure normale des bons de commande en tant que moyen de l'action administrative et un instrument de contractualisation visant à répondre à des besoins futurs du service public, et non un procédé de régularisation de ses dettes antérieures.

Arrêts n° 42, 43, 45 et 53/2019/Ch DBF

Le recours à un soumissionnaire pour l'exécution des prestations au profit d'un organisme public sans observer les règles d'engagement de dépenses publiques et le principe de la libre concurrence, constitue un manquement du maître d'ouvrage/ordonnateur à ses obligations professionnelles. Ce manquement aurait pour conséquence de dépourvoir l'organisme public concerné de la possibilité du choix du soumissionnaire doté de l'expérience et des capacités techniques et humaines nécessaires pour offrir des prestations d'une meilleure qualité, et ce par référence à un cadre contractuel clair et conformément aux règles d'exécution des dépenses publiques.

Arrêt n° 50/2019/Ch DBF

L'attribution directe de l'exécution des commandes publiques aux soumissionnaires, sans recourir au libre jeu de la concurrence, enfreint les principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de la transparence dans les choix du maître d'ouvrage, et ne permet pas, ainsi, à l'organisme concerné de bénéficier de l'offre la plus avantageuse et des prix compétitifs offerts par le marché. Ces pratiques sont contraires aux principes généraux consacrés par les textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

Arrêt n° 47/2019/Ch DBF

La réception de fournitures directement d'un fournisseur, sans passer par un appel d'offres, constitue une infraction aux principes de la mise en concurrence, de la liberté d'accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des concurrents et de la transparence dans le

choix du maître d'ouvrage, et prive ainsi l'organisme de bénéficier de l'offre économiquement la plus avantageuse par rapport aux prix compétitifs offerts par le marché.

Arrêt n° 47/2019/Ch DBF

Constitue une infraction aux règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques, et une production à la Cour de pièces inexactes, la présentation, à l'appui de l'ordre de paiement, de bons de commande joints de devis établis postérieurement à la livraison de la fourniture en question, de factures, d'attestation du service fait, et de bons de livraisons portant des informations inexactes telles que l'année concernée par la dette et les dates de réception.

Arrêts n° 42 et 43/2019/Ch DBF

La réception de fournitures et travaux en l'absence d'acte d'engagement, et l'émission de bons de commande de régularisation, constituent une infraction au principe d'annualité. De même le fait de ne pas avoir inscrit les engagements juridiques résultant de cette réception au compte administratif au titre de l'année concernée par la réception, transgresse le principe de constatation des droits et des obligations sur lequel se base la comptabilité générale et qui prévoit que les opérations comptables sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de la date de leur paiement ou de leur encaissement. Plus encore, cette pratique ne permet pas de donner une image sincère et fidèle sur les engagements de l'organisme public envers les tiers.

Arrêts n° 42, 43, 47, 50 et 53/2019/Ch DBF

VI. Sur la qualité du maître d'ouvrage

La qualité du maître d'ouvrage s'apprécie es qualité et non par rapport à la personne ayant conclu le marché public. Ainsi, le fait pour un responsable entrant (successeur) de ne pas avoir signé le marché en question et/ou de ne pas avoir été installé au poste qu'après l'expiration du délai de son exécution, ne peut le dispenser de ses obligations fonctionnelles, étant entendu qu'il lui appartient, en sa qualité de maître d'ouvrage de contraindre le cocontractant à honorer ses engagements

contractuels ou à mettre fin auxdits engagements après l'expiration du délai d'exécution du marché.

Arrêts n° 01, 02, 25 et 27/2019/Ch DBF

VII. Sur les référentiels du contrôle de conformité et les exigences de la certification du service fait dans le cadre des marchés publics

❖ De la qualité d'un membre de la commission de réception d'un marché public

La qualité de membre dans une commission de réception, dans le cadre d'un marché public, est acquise non seulement par décision écrite du maître d'ouvrage portant désignation de la personne concernée, mais également par la signature de l'attestation ou du procès-verbal de réception, indiquant la participation de l'intéressé, avec d'autres membres, à la vérification du service fait et au contrôle de sa validité.

Arrêt n° 23/2019/Ch DBF

❖ Des devoirs du membre d'une commission de réception des travaux objet d'un marché public

L'attestation du service fait, par les membres d'une commission de réception, dans le cadre d'un marché public, exige la visite des lieux et le contrôle de la conformité des travaux exécutés et du matériel livré aux spécificités techniques contractuelles, étant donné que cette conformité constitue un élément déterminant de la justification du service fait, et donc, une condition essentielle pour la validité de la liquidation, dont la finalité est d'arrêter le montant exact de la dépense.

Arrêt n° 06/2019/Ch DBF

Afin que chaque membre d'une commission de réception d'un marché public puisse mener à bien la mission de vérification qui lui est assignée en vue de préserver les intérêts de l'organisme public concerné, il doit, avant de signer les attestations de réception, s'assurer que le matériel livré est conforme à l'ensemble des obligations contractuelles du

marché, en veillant, notamment, à ce qu'il soit doté du cahier des prescriptions spéciales et des moyens indispensables aux vérifications nécessaires, et ce, afin qu'il soit lors de la signature des documents comptables en parfaite connaissance de leur contenu et de leurs effets financiers et juridiques.

Arrêts n° 07, 09, 10, 11, 12, 13 et 14/2019/Ch DBF

Dans le cadre d'un marché public, un membre de la commission de réception, est sensé accomplir les missions et devoirs de contrôle qui lui incombent en vue de garantir la bonne application des clauses contractuelles, et de préserver les droits de l'organisme public concerné. Ce qui permet d'éviter la certification de documents inexacts qui peuvent entraîner des paiements indus, ainsi que la perte, pour l'organisme public concerné, du droit aux garanties prévues par la réglementation relative aux marchés publics, susceptibles de contraindre le cocontractant à remplir ses obligations contractuelles en bonne et due forme. De même, l'établissement ou la production répétitive de fausses pièces comptables risque de consacrer la persistance et la constance de cette pratique au sein de l'organisme public en question.

Arrêt n° 09/2019/Ch DBF

Quand le bordereau des prix d'un marché ne définit pas l'intégralité des caractéristiques et spécificités techniques du matériel objet dudit marché, les documents descriptifs des spécifications techniques du matériel et de sa marque commerciale valent documents contractuels complémentaires du CPS et du bordereau des prix. Ils tiennent lieu de pièces de référence que le maître d'ouvrage doit mettre à la disposition des commissions de contrôle de conformité, sous peine d'engagement de sa responsabilité pour faute de négligence des devoirs fonctionnels que requiert sa qualité.

Arrêts n° 09, 10, 11, 12, 13 et 14/2019/Ch DBF

L'attestation de réception est l'acte qui atteste la livraison du matériel objet d'un marché public. Ainsi, sa signature par la personne chargée de la réception, ne doit avoir lieu qu'après examen de la conformité dudit matériel aux spécificités techniques et aux quantités indiquées dans le marché, étant donné que cette conformité constitue un élément déterminant de la justification du service fait, et partant une condition de validité de la liquidation.

Arrêts n° 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29/2019/Ch DBF

Si les caractéristiques techniques indiquées dans le bordereau des prix d'un marché d'acquisition de matériel, ne font pas mention de la marque commerciale contractuelle, les membres des commissions chargés de la réception sont tenus, toutefois, de fonder leur contrôle de conformité sur les caractéristiques techniques figurant dans les catalogues présentés par le candidat lors de la soumission, étant donné que ces catalogues constituent des documents contractuels et des références nécessaires à l'examen de la conformité du matériel livré.

Arrêt n° 40/2019/Ch DBF

La certification du service fait a pour objet de constater, sur des attestations de réception et des procès-verbaux que l'ensemble des unités du matériel livré est conforme aux caractéristiques techniques contractuelles. Ainsi constitue un manquement et une négligence à ses obligations de contrôle, le fait pour un membre d'une commission de réception d'avoir limité sa mission de contrôle à quelques unités du matériel sans avoir procédé à une vérification exhaustive portant sur la quantité et les caractéristiques du matériel livré.

Arrêt n° 41/2019/Ch DBF

❖ L'infraction des règles de liquidation des dépenses publiques

La certification de l'exactitude du service fait requiert la vérification de la conformité du matériel livré aux caractéristiques techniques stipulées dans le marché, et de l'exécution par le titulaire du marché de l'ensemble de ses engagements contractuels, étant entendu que ces engagements constituent des éléments justificatifs du service fait et partant une condition indispensable à la validité de la liquidation.

Arrêt n° 47, 48 et 52/2019/Ch DBF

Les formalités de la réception sont liées à la liquidation des dépenses objet d'un marché public, dans la mesure où l'exactitude de l'opération de liquidation reste tributaire de l'exactitude des documents et des actes relatifs à cette opération et ce, conformément aux prescriptions du marché en question et aux dispositions du cahier des clauses administratives générales qui lui sont applicables.

Arrêts n° 07, 08, 30, 33, 44, 47, 48,49 et 52/2019/Ch DBF

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense, elle est faite par le service compétent, au vu des pièces justificatives du service fait. Conformément aux résultats de cette liquidation, l'ordonnateur émet l'ordre de payer la dette correspondant au montant de la prestation réellement exécutée.

Arrêts n° 44, 47, 48 et 49/2019/Ch DBF

Constituent une méconnaissance des règles de liquidation des dépenses publiques et une production à la Cour des comptes de pièces inexactes, le fait d'avoir signé des attestations de réception du matériel, objet d'un marché public, en dépit de la non-conformité d'une partie de ce matériel aux spécifications techniques contractuelles, notamment la marque commerciale.

Arrêts n° 10, 11 et 14/2019/Ch DBF

La conformité de la marque commerciale du matériel livré à celle stipulée dans un marché public constitue un élément indispensable de justification du service fait et un facteur déterminant du prix et de la qualité, et par conséquent une condition essentielle de l'exactitude des calculs de liquidation, étant donné que, les fournisseurs sont susceptibles de livrer un matériel conforme aux caractéristiques techniques contractuelles, mais portant une marque commerciale et un prix différents.

Arrêt n° 23/2019/Ch DBF

La certification, dans le cadre d'un marché public, des PV de réception provisoire et définitive et des décomptes comportant des informations ne reflétant pas la réalité de l'exécution, constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation

relative aux marchés publics, et une production à la Cour de pièces inexactes.

Arrêt n° 44, 47, 48 et 49/2019/Ch DBF

La certification des procès-verbaux de réception provisoire et définitive du matériel livré au titre d'un marché conclu par un établissement public, en dépit de la livraison d'un matériel portant des marques commerciales différentes de celles stipulées dans le marché, constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques, et une production à la Cour des comptes de pièces inexactes.

Arrêt n° 06/2019/Ch DBF

Etant donné que le paiement des sommes dues au cocontractant au titre d'un marché public repose sur les décomptes provisoires qui valent procès-verbal de service fait, conformément à l'article 57 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, Les décomptes en question doivent reporter strictement les prix figurant au détail-estimatif du marché, appliqués aux quantités des prestations réellement exécutées. Ils doivent, en outre, être dressés sur la base de situations ou attachements appuyés de bons de livraison indiquant avec précision les fournitures livrées, leur quantité, la somme due, ainsi que toutes les informations et données nécessaires à la détermination de cette somme.

Arrêts n° 44, 49, 51 et 53/2019/Ch DBF

❖ De la tenue d'une comptabilité matière

Constitue un manquement de l'ordonnateur à ses obligations de réception du matériel et fournitures, le fait, pour lui, de ne pas avoir veillé à la tenue des registres de la comptabilité matière conformément aux dispositions de l'article 56 du décret royal n° 330-66 du 21 avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique.

Arrêts n° 49, 51 et 53/2019/Ch DBF

❖ **Sur la détermination de la date du service fait dans le cadre d'un marché public**

Si le cahier des prescriptions spéciales retient comme date de base la date du procès-verbal de réception provisoire pour s'assurer que le cocontractant ait honoré ses engagements dans les délais contractuels, cette date constitue l'élément déterminant de l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense objet du marché, notamment quand il est fait application des pénalités de retard soit par l'ordonnateur lors de l'établissement de l'ordre de paiement, ou par le comptable au moment du visa de l'ordonnancement, et ce, indépendamment des indications figurant sur les décomptes et autres documents qui justifient l'exécution des prestations dans les délais impartis.

Arrêt n° 34/2019/Ch DBF

❖ **Des effets de l'inexactitude de la certification du service fait**

La réception d'un matériel portant une marque commerciale non conforme à celle prévue par le marché, porte atteinte aux principes de la concurrence et de l'égalité d'accès aux commandes publiques, sachant que les marques proposées par les concurrents lors de la phase de la présentation des offres ont constitué des éléments déterminants de leur soumission.

Arrêts n° 09, 10, 11, 12, 30, 33, 40 et 41/2019/Ch DBF

VIII. Sur l'ordonnancement des dépenses publiques

❖ **L'infraction des règles d'ordonnancement des dépenses publiques**

Est considéré comme une infraction aux règles d'ordonnancement des dépenses publiques, le fait d'appuyer les ordres de paiements par des pièces inexactes qui ne comportent pas l'année origine de la dette, vu que cet élément est l'une des mentions obligatoires qui doivent figurer dans les titres d'ordonnancement, conformément aux dispositions de

l'article 36 du décret royal n° 330-66 du 21 avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique.

Arrêt n° 53/2019/Ch DBF

Sont considérées comme des pièces d'exécution de dépense inexactes, les documents qui dissimulent la date réelle de réception ou l'année origine de la dette, sachant que ces deux éléments constituent des informations obligatoires à porter sur les titres d'ordonnancement. En fait, la production de documents inexacts emporte simultanément deux infractions : l'infraction relative aux règles de liquidation des dépenses publiques que constitue la certification de ces documents et l'infraction relative aux règles d'ordonnancement des dépenses publiques qui réprime l'ordonnateur ayant appuyé des ordres de paiement par ces documents.

Arrêts n° 44 et 45/2019/Ch DBF

❖ **Du caractère libératoire du règlement d'une dépense publique**

Le caractère libératoire du règlement d'une dépense publique exige que le paiement du montant de la dette soit effectué au profit du véritable créancier ou de son représentant légal. Ainsi, l'ordonnancement d'une dépense au profit d'une personne ou d'une entité autre que le véritable créancier emporte à cet acte le caractère libératoire du paiement.

Arrêts n° 44 et 45/2019/Ch DBF

IX. Sur la distinction entre les procédures d'exécution des marchés publics

❖ **L'attestation de livraison et le PV de réception provisoire**

En règle générale, l'attestation de réception du matériel diffère du procès-verbal de réception provisoire. Ces documents font état de deux opérations successives dans le temps et complémentaires quant à leur étendue, mais distinctes quant à leur objet et leur finalité. En effet, si l'objet de l'attestation de réception du matériel, est de vérifier que celui-ci répond aux spécificités techniques et aux quantités partielles

affectées aux services bénéficiaires, l'objet de la réception provisoire s'étend au contrôle des fonctionnalités du matériel livré après son installation et montage, et ce, afin de remédier aux éventuelles déficiences et malfaçons, et de s'assurer que les vérifications antérieures effectuées par les commissions de contrôle sont conformes aux stipulations du marché, et de procéder, le cas échéant, aux solutions possibles qu'offre le cahier des prescriptions spéciales relatif au marché en question.

Arrêts n° 08, 09, 13, 14, 30 et 33/2019/Ch DBF

❖ **L'attestation de livraison et le PV de réception définitive**

Il ne peut être procédé à la réception définitive d'un marché sur la base des attestations de réception du matériel. Cette pratique est susceptible d'ôter l'opération de réception définitive de son caractère de contrôle et de sa finalité, et de priver le maître d'ouvrage des possibilités offertes par les textes réglementaires en vigueur afin de remédier, le cas échéant, aux déficiences éventuelles qui auraient entaché la procédure de réception du matériel. Etant donné, que l'objet et la finalité de l'attestation de réception du matériel diffèrent de ceux relatifs au procès-verbal de réception définitive, du fait que les deux documents font état de deux opérations successives dans le temps et complémentaires quant à leur étendue. En effet, si l'objet de l'attestation de réception du matériel est de vérifier la conformité de celui-ci aux caractéristiques techniques et aux quantités contractuelles, la réception définitive, en revanche, permet de s'assurer de l'absence de malfaçons ou d'imperfections ainsi que du bon fonctionnement du matériel pendant le délai de garantie.

Arrêts n° 08 et 33/2019/Ch DBF

❖ **La réception provisoire et la réception définitive**

La réception provisoire met fin aux engagements contractuels administratifs et permet le transfert de la propriété du matériel au profit du maître d'ouvrage et marque le point de départ du délai de garantie contractuelle et ce, conformément au paragraphe 8 de l'article 65 du cahier des clauses administratives générales-travaux. Par contre, la réception définitive et la certification du décompte définitif mettent fin

aux engagements contractuels financiers et permettent l'arrêté du montant définitif du marché en question.

Arrêts n° 09, 12, 13, 14, 30 et 33/2019/Ch DBF

X. Sur les règles de réception provisoire dans le cadre d'un marché public

❖ De la nature et des effets juridiques de l'opération de réception

La réception provisoire est l'opération par laquelle le maître d'ouvrage s'assure que l'entrepreneur a répondu à l'ensemble de ses engagements contractuels. Ainsi, Pour qu'elle produise pleinement ses effets juridiques, elle doit se traduire par un PV de réception qui doit, obligatoirement, comporter la date et les lieux du constat des prestations ainsi que les noms, les qualités et les signatures de tous les membres de la commission de la réception.

Arrêts n° 06, 09, 12 et 13/2019/Ch DBF

La signature du procès-verbal de réception provisoire par le maître d'ouvrage, à titre individuel, sans avoir associé une commission désignée à cet effet conformément aux stipulations du CPS, constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation des marchés publics. Cette infraction pourrait être entourée de circonstances aggravantes de responsabilité, s'il est établi que cette négligence a compromis les chances du maître d'ouvrage de procéder, en temps utile, à la régularisation des dysfonctionnements relevés lors de la phase d'exécution, et, par voie de conséquence, de corriger les erreurs de liquidation qui auraient pu en découler ; sachant que le PV de réception provisoire constitue une pièce justificative du paiement du décompte provisoire et dernier.

Arrêts n° 07 et 08/2019/Ch DBF

Le non-respect de la procédure relative à la réception provisoire d'un matériel, dans le cadre d'un marché public, dépourvoit cette opération de sa vocation de contrôle. En effet, l'organisme public en tant que partie contractante ne pourrait plus régulariser les irrégularités qui

auraient affecté le processus de réception et encore moins, de mettre en œuvre, le cas échéant, les solutions palliatives prévues par les cahiers des prescriptions spéciales et le cahier des clauses administratives générales- travaux, permettant de remédier aux éventuelles anomalies et défauts, et de préserver ainsi les intérêts de l'organisme public concerné, et garantir l'équilibre financier dudit marché.

Arrêts n° 30 et 33/2019/Ch DBF

Il est fait application de la procédure de réception provisoire prévue par l'article 65 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux de l'Etat, quand les clauses d'un marché conclu par un établissement public prévoient la réception provisoire sans détailler les mesures qui s'y attachent, et renvoient au cahier des clauses administratives générales précité.

Arrêts n° 08, 09, 12, 13, 15, 30 et 33/2019/Ch DBF

❖ De la nature du PV de réception provisoire

La valeur juridique des procès-verbaux de réception provisoire, s'apprécie par rapport à leur contenu, et non par rapport à leur désignation ou à leur intitulé. Ainsi, pour qu'ils produisent pleinement leurs effets juridiques conformément à l'article 65 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés de travaux de l'Etat, les procès-verbaux ne sauraient être réduits à des documents constatant une opération de compilation d'attestations de réceptions signées par les commissions locales chargées d'examiner la conformité du matériel lors de la livraison, mais doivent faire état d'une véritable opération de contrôle permettant au maître d'ouvrage de s'assurer que le cocontractant a honoré l'ensemble de ses engagements contractuels avant que le délai de garantie ne commence à courir.

Arrêts n° 09, 12, 13, 15, 30 et 33/2019/Ch DBF

XI. Sur la réception définitive

❖ Des conditions du prononcé de la réception définitive

Conformément à la réglementation relative aux marchés publics, la réception définitive exige la vérification du matériel livré, afin de s'assurer de sa mise en marche, de son bon fonctionnement pendant le délai de garantie, et de l'inexistence de défauts ou d'imperfections qui nécessitent l'intervention du cocontractant avant le prononcé de cette réception. Ce qui confère, en effet, à cette procédure le caractère d'opération de contrôle visant à s'assurer, le cas échéant, que le cocontractant a bien remédié, en temps utile, aux anomalies relevées.

Arrêts n° 03 et 08/2019/Ch DBF

L'expiration du délai de garantie au titre d'un marché public n'induit pas la réception définitive implicite ou systématique du marché. En effet, l'article 68 du cahier des clauses administratives générales-travaux stipule qu'un procès-verbal de constatation doit être établi postérieurement aux contrôles requis donnant lieu, le cas échéant, à la prolongation du délai de garantie. Ce qui confère au procès-verbal de réception définitive le caractère d'un acte « constitutif » créant une situation juridique nouvelle et non d'un acte « déclaratif » constatant une situation préexistante.

Arrêts n° 34/2019/Ch DBF

❖ De la finalité et la portée du délai de garantie

Etant donné que la garantie, prévue dans le cadre d'un marché public d'acquisition de matériel, couvre aussi bien les pièces de rechange que le coût de la main d'œuvre en cas de vices mécaniques ou de vices de fabrication ne résultant pas d'un mauvais usage ou d'une défaillance de contrôle ou d'entretien, la réception provisoire dudit matériel, n'a pas pour seul objet l'examen de sa conformité en terme de quantité et de spécificités techniques contractuelles, mais consiste également, à vérifier que le matériel livré est en état d'usage, au début du délai de garantie, dans les lieux auxquels il a été affecté. Ainsi, la finalité de fixer un délai de garantie entre la réception provisoire et la réception définitive, selon les dispositions de l'article 67 du cahier des clauses administratives générales-travaux, est d'amener le cocontractant à

remédier aux imperfections et malfaçons susceptibles d'avoir affecté les prestations exécutées au titre du marché concerné.

Arrêts n° 34/2019/Ch DBF

XII. Sur les devoirs et les obligations du maître d'ouvrage en matière de réception des travaux objets d'un marché public

❖ Des devoirs du maître d'ouvrage en matière de certification du service fait

Les procès-verbaux de réception provisoire sont des documents constatant l'exécution des travaux objet des décomptes d'un marché public. Ainsi, le fait pour un ordonnateur de ne pas avoir certifié ces décomptes, ne dégage pas sa responsabilité quant à l'inexactitude du service fait, notamment si l'opération de réception provisoire est entachée de plusieurs irrégularités dont il avait préalablement pris connaissance ou s'il était membre de la commission de réception.

Arrêt n° 33/2019/Ch DBF

La réception provisoire du matériel sur la base des attestations de livraison, tel qu'indiqué dans le PV de réception provisoire établie par la commission désignée à cet effet, et en l'absence des contrôles requis par les clauses du CPS, n'exonère pas le maître d'ouvrage, ayant approuvé ce PV, de sa responsabilité en matière de DBF, et constitue donc une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation relative aux marchés publics. Aussi, cette négligence est-elle susceptible de faire manquer au maître d'ouvrage toute opportunité de régulariser les malfaçons et les déficiences qui auraient entaché l'exécution du marché, et de procéder, par conséquent, à la mise en conformité des prestations en question lors de la liquidation du montant du dernier décompte, sachant que le PV de réception provisoire constitue une pièce justificative de son paiement.

Arrêt n° 33/2019/Ch DBF

La signature unilatérale d'un décompte, par l'ordonnateur, le rend seul engagé au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans l'opération de certification. Cette signature emporte, par conséquent, deux conséquences, à savoir, la certification de la conformité des travaux réalisés aux spécifications contractuelles, en sa qualité de maître d'ouvrage, et l'arrêté du montant de la dette objet de la dépense, en sa qualité d'ordonnateur.

Arrêts n° 07/2019/Ch DBF

Constitue un manquement à ses obligations fonctionnelles et professionnelles, le fait pour un ordonnateur d'avoir fondé sa décision relative à la liquidation d'une dépense au titre d'un marché public sur la seule certification du service fait par ses subordonnés, alors qu'il a été établi qu'il avait eu préalablement connaissance du caractère formel de cette certification et/ou de l'absence du contrôle de conformité que requiert l'opération de réception. Cette négligence constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques.

Arrêt n° 08/2019/Ch DBF

Le fait pour un ordonnateur d'approuver les procès-verbaux de réception provisoire d'un marché public, en dépit du non-respect des formalités de réception stipulées dans le cahier des prescriptions spéciales relatives audit marché, et de certifier, par conséquent, les derniers décomptes y afférents, constituent des manquements et des négligences aux devoirs qui incombent au maître d'ouvrage, et par là, des infractions aux règles de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation relative aux marchés publics.

Arrêt n° 13/2019/Ch DBF

La signature du procès-verbal de réception provisoire par le maître d'ouvrage, à titre individuel, sans avoir associé une commission désignée à cet effet conformément aux stipulations du CPS, constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation des marchés publics. Cette infraction pourrait être entourée de circonstances aggravantes de responsabilité, s'il est établi que cette négligence a compromis les chances du maître d'ouvrage de procéder, en temps utile, à la régularisation des dysfonctionnements relevés lors de la phase d'exécution, et, par voie de conséquence, de corriger les erreurs de liquidation qui auraient pu en découler ; sachant

que le PV de réception provisoire constitue une pièce justificative du paiement du décompte provisoire et dernier.

Arrêts n° 15/2019/Ch DBF

❖ **Du rôle de supervision du maître d'ouvrage dans le cadre d'un marché public**

Si le devoir de s'assurer de la conformité du matériel livré, aux spécificités techniques stipulées dans le cahier des prescriptions spéciales relatif à un marché public, incombe, en premier lieu, aux membres de la commission de réception, et non à l'ordonnateur, celui-ci est, toutefois, tenu en raison des responsabilités inhérentes à sa fonction de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces commissions puissent accomplir leurs missions conformément aux clauses du marché, notamment en dotant les membres desdites commission de lettres de mission et de documents de référence nécessaires à l'examen de conformité.

Arrêt n° 07/2019/Ch DBF

Est dépourvu de tout fondement juridique et factuel, le fait qu'un responsable d'un organisme public, ait invoqué que les faits qui lui sont reprochés sont imputables au chef du service compétent et que son rôle est limité à la simple signature des documents émanant de ce service. Ainsi, en tant que supérieur hiérarchique, son devoir de surveillance inhérent à des fonctions de planification, d'organisation, de coordination, de pilotage et du contrôle, l'oblige à prendre toutes les diligences adéquates et nécessaires afin de prévenir et anticiper les faits appréhensibles, notamment la mise en place d'un dispositif de contrôle interne qui garantit le bon fonctionnement des services administratifs ainsi que l'optimisation des ressources humaines placées sous son autorité et ce, conformément aux lois et règlements régissant l'organisme. Par conséquent, il est tenu pour responsable des fautes ou manquements imputables à ses subordonnés, s'il est établi qu'il pouvait agir pour les prévenir, mais qu'il a failli à ses devoirs.

Arrêt n° 13/2019/Ch DBF

Il incombe au maître d'ouvrage, en raison des obligations inhérentes à sa fonction de supervision, de doter les commissions chargées d'examiner la conformité du matériel, lors du processus de réception,

de l'intégralité des documents techniques et des catalogues annexés au cahier des prescriptions spéciales, qui détaillent les caractéristiques techniques du matériel proposé lors de la phase des soumissions, ses spécificités extérieures et sa marque commerciale. Ces documents revêtent, en effet, un caractère contractuel et complètent le cahier des prescriptions spéciales et le bordereau détaillé des prix du marché.

Arrêt n° 33/2019/Ch DBF

Le fait pour un ordonnateur d'approuver les procès-verbaux de réception provisoire d'un marché public, en dépit du non-respect des formalités de réception stipulées dans le cahier des prescriptions spéciales relatives audit marché, et de certifier, par conséquent, les derniers décomptes y afférents, constituent des manquements et des négligences aux devoirs qui incombent au maître d'ouvrage, et par là, des infractions aux règles de liquidation des dépenses publiques et à la réglementation relative aux marchés publics.

Arrêts n° 33/2019/Ch DBF

❖ De la fonction de supervision du responsable hiérarchique

Les obligations fonctionnelles du supérieur hiérarchique d'un organisme public découlent de l'exercice de missions inhérentes aux fonctions d'administration à savoir, la planification, l'organisation, le pilotage, la coordination et le contrôle. De ce fait, il est tenu responsable de toute faute ou négligence commises par l'un de ses délégataires ou de ses subordonnés, s'il est établi qu'il se serait abstenu d'empêcher la commission de cette faute en négligeant de prendre les mesures adéquates qu'impose son devoir de supervision.

Arrêts n° 50 et 53/2019/Ch DBF

Il incombe au supérieur hiérarchique d'un organisme public, d'une part, de prendre les mesures nécessaires pour assurer une gestion efficace des ressources financières, et d'autre part, de mettre en place les conditions et les moyens matériels et logistiques nécessaires au fonctionnement de cet organisme, et un système de contrôle interne

définissant les tâches et les responsabilités des agents exerçant dans les différents services de l'organisme ainsi que les procédures à respecter pour la passation des commandes publiques.

Arrêts n° 16/2019/Ch DBF

❖ De l'étendue des attributions d'un Directeur provincial de l'éducation et de la formation, dans le cadre d'un marché public

Si les délégués provinciaux de l'éducation et de la formation exercent une fonction de supervision à l'égard de l'ensemble des services administratifs et établissements d'enseignement et de formation relevant du ressort territorial de la délégation, ils ne peuvent, en revanche, être tenu pour responsables, que dans la limite des missions qui leur sont assignées en vertu des clauses d'un marché conclu par l'Académie, ou d'une décision formelle du directeur de cette Académie. Par conséquent, la charge entière de veiller au respect, par le titulaire du marché, de ses engagements contractuels incombe au maître d'ouvrage, en l'occurrence le directeur de l'Académie ou son délégué en tant que partie au contrat.

Arrêts n° 17, 18, 19, 21, 22 et 23/2019/Ch DBF

Le visa par un délégué provincial, d'une attestation de réception signée par la commission locale de réception ayant procédé au contrôle de conformité du matériel livré aux caractéristiques techniques du marché, et dont il ne faisait pas membre, ne vaut pas approbation du contenu de cette attestation ou participation à la certification de ladite conformité. Il s'agit simplement d'un acte conférant à ces attestations un caractère administratif et officiel et indiquant que les procédures en vigueur ont été bien respectées.

Arrêts n° 16, 17, 18, 19, 20 et 21/2019/Ch DBF

La responsabilité d'un directeur provincial de l'éducation et de la formation ne saurait être mise en cause pour ne pas avoir doté les commissions de réception, désignées au niveau de la délégation provinciale en question, des documents techniques de référence leur permettant d'effectuer le contrôle de conformité du matériel livré aux

caractéristiques techniques du marché. En effet, cette responsabilité relève des obligations professionnelles du directeur de l'académie, en sa qualité de maître d'ouvrage.

Arrêt n° 22/2019/Ch DBF

XIII. Sur l'inexécution de travaux objet d'un marché public après expiration du délai contractuel

❖ De la finalité de la mise en demeure en matière de marchés publics

Les correspondances que le maître d'ouvrage aurait adressées au cocontractant, avant l'expiration du délai de l'exécution du marché, en vue de l'inciter à honorer ses engagements contractuels, ne peuvent constituer une mise en demeure au sens de l'article 70 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de l'Etat. En effet, l'objectif de cette mise en demeure est de sommer le cocontractant défaillant, après l'expiration du délai d'exécution, et rendre officiel le retard enregistré, afin de le constituer en demeure, et d'attirer son attention sur le caractère sérieux de l'intérêt porté par le maître d'ouvrage au respect immédiat et sans retard des dispositions du marché concerné.

Arrêt n° 01/2019/Ch DBF

❖ Du pouvoir discrétionnaire du maître d'ouvrage concernant la mise en œuvre des mesures coercitives

Les mesures coercitives prévues à l'article 70 du cahier des clauses administratives générales sont des actes réglementaires à entreprendre par le maître d'ouvrage, en cas de manquement du cocontractant à ses engagements contractuels au titre d'un marché public. Elles sont inhérentes aux marchés publics en tant que contrats administratifs qui confèrent des prérogatives de puissance publique au maître d'ouvrage et concourent à la réalisation de l'intérêt général pour lequel l'organisme concerné a été créé. Ces mesures ne peuvent être

envisagées que lorsque soient réunies les conditions de leur mise en application.

Arrêt n° 02/2019/Ch DBF

Le pouvoir discrétionnaire s'entend, au sens de l'article 70 du cahier des clauses administratives générales, de la marge de manœuvre dont dispose le maître d'ouvrage dans l'appréciation des mesures coercitives qu'il envisage d'entreprendre en fonction de la gravité des manquements du cocontractant et ce, en vertu du principe de l'opportunité de la décision administrative qui implique qu' en présence de circonstances d'exécution du marché, et du caractère sérieux de la volonté du cocontractant pour surmonter les difficultés et les contraintes ayant entravé l'exécution de ses engagements dans les délais contractuels, l'administration est amenée à prendre la décision la plus appropriée. Il importe de préciser à cet égard, que l'opportunité de la décision de l'administration ne relève pas de l'office du juge de la discipline budgétaire et financière.

Arrêt n° 01/2019/Ch DBF

❖ Des effets du non-respect du délai contractuel relatif à l'exécution d'un marché public

Le fait de ne pas obliger le cocontractant à exécuter ses obligations contractuelles, après l'expiration du délai d'exécution contractuel au titre d'un marché public, a pour effet le gel des crédits engagés dans le cadre dudit marché et la privation de l'organisme concerné d'en bénéficier en vue de répondre aux besoins publics pour lesquels ce marché a été conclu.

Arrêt n° 02/2019/Ch DBF



XIV. Sur les infractions consacrées par la jurisprudence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière

❖ Sur la prescription des infractions commises au titre des marchés publics

La prescription de l'acte de conclusion d'un marché public n'entraîne pas en elle-même la prescription de l'ensemble des actes constitutifs d'une infraction commise dans le cadre dudit marché. En effet, les actes susceptibles d'être sanctionnés en matière de DBF sont ceux accomplis pendant les phases de préparation, de conclusion, d'exécution et de règlement définitif d'un marché public, c'est-à-dire ceux liés au processus d'exécution administrative, à savoir l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement.

Arrêts n° 33 et 39/2019/Ch DBF

❖ Sur La détermination de la date de découverte des faits objet des poursuites

La date à retenir pour la découverte de l'infraction, lors de déféré adressé, par une formation de jugement des comptes, au procureur général du Roi de faits objet de saisine en matière de discipline budgétaire et financière, est celle figurant dans la note des observations établie par le conseiller rapporteur ayant instruit le compte en question et ce, conformément aux dispositions de l'article 31 et du paragraphe 4 de l'article 37 du code des juridictions financières.

Arrêts n° 42, 43, 44, 45, 47 et 48/2019/Ch DBF

❖ De la portée du principe de légalité de l'infraction en matière de Discipline Budgétaire et Financière

Outre les lois et règlements, le champ d'application du principe de légalité de l'infraction en matière de discipline budgétaire et financière s'étend aux postulats évidents de gestion qu'ils soient formelles (écrites) ou non, tel que consacré par l'arrêt de la Cour suprême (Cour de cassation depuis la constitution de 2011) n° 594 du 11 octobre 2001.

Arrêts n° 50 et 53/2019/Ch DBF

❖ **L'étendue du principe de la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière.**

Conformément au principe de la liberté de la preuve en matière de discipline budgétaire et financière, les procès-verbaux de constats établis par les magistrats de la Cour dans le cadre des missions de contrôle, ainsi que les photos prises par le conseiller rapporteur chargé de l'instruction en matière de discipline budgétaire et financière, constituent pour les formations de jugement des preuves à charge ou à décharge, notamment lorsque le mis en cause, ne les conteste pas, ou n'émet aucune observations à propos de leur contenu, durant les différentes phases du procès.

Arrêts n° 08, 33 et 43/2019/Ch DBF

Les PV de passation de consignes ne peuvent être considérés comme des pièces justificatives des dettes de l'organisme public, la justification de ces dettes doit s'appuyer sur les pièces prévues par la nomenclature des pièces justificatives arrêtée par la réglementation en vigueur, comme les PV et les attestations de réception. Ainsi, l'émission, par l'ordonnateur, d'un ordre de paiement, sur la base des PV de passation de consignes, constitue une négligence dans la prise de mesures nécessaires pour s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation et, entraîne, par-là, l'infraction relative aux règles de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques.

Arrêt n° 08/2019/Ch DBF

XV. Sur les éléments constitutifs de l'infraction en matière de discipline budgétaire et financière

❖ **Des éléments constitutifs des infractions formelles**

Le préjudice n'est pas un élément constitutif de l'infraction formelle en matière de discipline budgétaire et financière, tel est le cas pour l'infraction relative au non-respect des dispositions réglementaires régissant les marchés publics, celle-ci est constituée une fois établis les l'élément matériel et l'élément légal.

Arrêts n° 01, 44, 47 et 48/2019/Ch DBF

L'existence du préjudice ne conditionne pas l'infraction relative au non-respect des règles de liquidation, vu que celle-ci fait partie des infractions dites « formelles » qui se réalisent une fois établi l'élément matériel qui consiste en la violation d'une règle légale ou d'une obligation contractuelle.

Arrêt n° 52/2019/Ch DBF

Si la bonne foi du poursuivi constitue, pour la formation de jugement, une circonstance atténuante lors de l'appréciation de la sanction à infliger à l'infraction commise, elle ne saurait le dispenser de sa responsabilité quant aux infractions matérielles et formelles pour lesquelles l'élément moral n'est pas requis, et que seul l'élément matériel qui consiste en la violation d'une règle de droit ou d'un engagement contractuel suffit pour établir l'infraction.

Arrêts n° 33, 40, 41, 42 et 43/2019/Ch DBF

L'élément moral ne conditionne pas la constitution des infractions disciplinaires, tel que cela a été consacré par l'arrêt de la Cour Suprême (l'actuelle Cour de Cassation) n°627 du 18 octobre 2001 relatif au dossier administratif n°124/4/1/2001, en matière de discipline budgétaire et financière.

Arrêts n° 23, 24, 25, 26, 42, 43, 44, 47, 48, 49 et 52/2019/Ch DBF

XVI. Sur les règles d'imputabilité en matière de DBF

❖ Des moyens de défense

S'il peut être recevable, dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le maître d'ouvrage pour définir les besoins à satisfaire au moyen d'un marché public, d'invoquer que le souci principal est de s'assurer que le matériel didactique objet dudit marché répond à l'usage scolaire et pédagogique, cet argument demeure infondé et non valable pour les phases d'exécution et de réception, étant entendu que ces étapes reposent non pas sur des choix mais sur des opérations de contrôle du service fait qui consistent en l'examen de la

conformité du matériel livré aux spécifications techniques contractuelles, préalablement définies

Arrêts n° 06, 07, 10, 11 et 14/2019/Ch DBF

Le fait pour une personne mise en cause en matière de DBF d'avoir invoqué que les irrégularités commises dans le cadre d'un marché public, constituent des pratiques constantes et anciennes au sein d'un organisme public, ne saurait légitimer ces pratiques tant qu'elles transgressent la réglementation relative aux marchés publics et les clauses contractuelles.

Arrêts n° 09, 12, 13, 15, 30 et 33/2019/Ch DBF

❖ Des circonstances absolutoires

La discipline budgétaire et financière s'entend d'une compétence qui repose sur un régime de responsabilité qui vise à protéger les règles qui régissent la gestion financière publique et la répression des gestionnaires contrevenants, considérés es-qualité et non à titre personnel. C'est ainsi que le CJF n'a pas prévu de circonstances absolutoires de responsabilité en cas de cumul de circonstances atténuantes. En effet, l'article 66 dudit code a fixé un montant minimum de l'amende à prononcer pour les infractions retenues à l'encontre de la personne poursuivie

Arrêt n° 28/2019/Ch DBF

❖ De la prise de connaissance préalable des supérieurs hiérarchiques des infractions commises

Pour emporter exonération de responsabilité en matière de DBF, l'ordre reçu du supérieur hiérarchique doit être écrit et adressé au mis en cause avant la date de la commission des infractions. Ainsi ne constitue pas un ordre écrit préalable, au sens de l'article 53 du code des juridictions financières, le fait que des responsables hiérarchiques auraient pris connaissance des agissements irréguliers d'un subordonné mis en cause, soit à travers des présentations, faites par celui-ci devant ces responsables, rendant compte de sa gestion, soit par des PV attestant la

supervision de l'opération de passation de consignes par les représentants de l'administration centrale.

Arrêts n° 43, 44, 47 et 48/2019/Ch DBF

Ne constitue pas un ordre écrit au sens de l'article 53 du code des juridictions financières, le fait que le supérieur hiérarchique soit en connaissance des contraintes de gestion évoquées par le poursuivi pour justifier les infractions commises. En effet, l'intéressé ne saurait être exonéré de sa responsabilité, tant qu'il n'a pas produit un document écrit, émanant de son supérieur hiérarchique, préalablement à l'infraction, l'incitant à des pratiques irrégulières qui consistent, en l'occurrence, à recourir à des soumissionnaires en l'absence d'un cadre contractuel et en méconnaissance du principe de la concurrence ainsi qu'à l'émission de bons de commandes de régularisation ou de documents inexacts.

Arrêts n° 44 et 53/2019/Ch DBF

❖ Du caractère limité de l'invocation des exigences de la continuité du service public

Bien que le principe de continuité du service public soit considéré comme une condition atténuante de la sanction en matière de DBF, notamment lorsque la nature des missions dévolues à l'organisme public concerné et le cadre juridique régissant leur exécution le justifient, l'ordonnateur est tenu de respecter ce principe en se conformant aux lois régissant l'organisme en question, y compris les règles et les procédures relatives à l'exécution des dépenses publiques, afin de garantir l'accomplissement par l'organisme, d'une manière régulière, des missions pour lesquelles il a été créé.

Arrêts n° 44, 47, 48 et 49/2019/Ch DBF

Les circonstances d'urgence ne peuvent justifier l'exécution de prestations par un organisme public en l'absence d'une relation contractuelle définitive précisant les droits et les obligations des deux parties du contrat, et sans disposer des crédits nécessaires. En effet, cette pratique comporte des risques importants pour l'organisme public concerné, notamment, ceux relatifs au dépassement des autorisations budgétaires, à l'accumulation des dettes, et à la déchéance du maître d'ouvrage des droits liés aux garanties prévues par les textes

réglémentant les marchés publics, et qui visent à amener le cocontractant à exécuter ses engagements contractuels en bonne et due forme. De même, la méconnaissance de la réglementation en vigueur pourrait conduire à des litiges coûteux pour l'organisme concerné.

Arrêt n° 47/2019/Ch DBF

L'application du principe de continuité du service public nécessite le respect, par les responsables successifs d'un organisme public, de la réglementation en vigueur en matière de la commande publique, ce qui permettra de satisfaire les besoins publics à travers la sauvegarde des droits et obligations des parties ainsi que la prévention de litiges et d'arriérés de paiement à l'égard des cocontractants.

Arrêts n° 50 et 53/2019/Ch DBF

❖ De l'imputabilité et de l'individualisation de la sanction

Si la distinction entre les rôles des membres d'une commission de réception ne soulève aucune difficulté particulière, la valeur juridique de leurs signatures respectives demeure, toutefois, indivisible étant donné que lesdites signatures s'attachent à la mission collective assignée à la commission, et non aux rôles respectifs de chaque membre pris isolément.

Arrêts n° 24 et 25/2019/Ch DBF

Il est tenu compte du principe de la proportionnalité au moment de l'individualisation de la sanction, lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même infraction en matière de discipline budgétaire et financière, telles que les infractions commises dans le cadre de commission ad-hoc (cas des signatures des PV de réception), étant donné que les signatures des membres de la commission de réception sont indivisibles et attribuent concurremment le caractère de pièces justificatives aux documents de réception.

Arrêts n° 09, 12, 13, 14, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30/2019/Ch DBF

XVII. Sur les circonstances entourant les infractions

❖ Des circonstances atténuantes

Si la bonne foi du poursuivi constitue, pour la formation de jugement, une circonstance atténuante lors de l'appréciation de la sanction à infliger à l'infraction commise, elle ne saurait le dispenser de sa responsabilité quant aux infractions matérielles et formelles pour lesquelles l'élément moral n'est pas requis, et que seul l'élément matériel qui consiste en la violation d'une règle de droit ou d'un engagement contractuel suffit pour établir l'infraction.

Arrêts n° 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29/2019/Ch DBF

Constituent des circonstances atténuantes, retenues par la formation de jugement, lors de l'appréciation du montant de l'amende à infliger à une infraction relative à la certification inexacte, le caractère occasionnel de l'acte accompli au regard des fonctions habituelles de la personne mise en cause, son ignorance quant aux procédures de réception, notamment, si le maître d'ouvrage ne lui a pas fourni les documents techniques de référence nécessaires au contrôle de conformité.

Arrêts n° 10, 11, 14, 50 et 53/2019/Ch DBF

Les conditions difficiles dans lesquelles un organisme public a dû exécuter des dépenses dans le cadre de marchés publics, notamment, la multiplicité des intervenants, le surdimensionnement du volume et de la fréquence des marchés conclus par rapport aux ressources humaines compétentes nécessaires à l'exécution et au suivi de ces marchés, constituent des circonstances atténuantes en matière de discipline budgétaire et financières

Arrêts n° 13, 15, 30 et 33/2019/Ch

Constituent des circonstances atténuantes, lors de la fixation du montant de l'amende, par la formation de jugement, les contraintes et les difficultés rencontrées par l'organisme public en matière de gestion, liées notamment, à sa forme juridique et à la nature particulière de ses missions. Sont également admis, comme circonstances atténuantes, la nature de la formation que le poursuivi a reçu durant son parcours professionnel et l'insuffisance des ressources humaines au niveau de

l'organisme, notamment lorsque la gestion de ces ressources est centralisée au niveau du département ministériel duquel dépend l'organisme concerné.

Arrêts n° 50 et 53/2019/Ch DBF

Sont considérés comme des circonstances atténuantes prises en compte par la formation de jugement lors de la fixation de l'amende en matière de DBF, la non-participation du poursuivi à la conclusion d'un marché public, et le caractère occasionnel de la certification inexacte de la réception des travaux objet de ce marché, compte tenu des missions administratives et fonctionnelles courantes dont il a la charge, ainsi que la valeur dérisoire des travaux objet de cette certification

Arrêts n° 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29/2019/Ch DBF

Sont retenues comme circonstances atténuantes, par la formation du jugement lors de l'appréciation du montant de l'amende, la connaissance que les supérieurs hiérarchiques de l'intéressé ont eu des pratiques de gestion courantes au sein de l'organisme concerné, notamment quand les infractions objet de la poursuite sont commises dans l'objectif de garantir la continuité normale du service public, qu'elles soit justifiées par la nature des missions dévolues à l'organisme concerné ou par l'inadaptation du cadre légal, ou encore qu'elles ont été régularisées dans des délais très courts

Arrêts n° 15, 43, 44, 48, 49, 50 et 53/2019/Ch DBF

Constitue une circonstance atténuante, pour l'infraction relative au fractionnement des dépenses, l'absence du programme prévisionnel des projets devant être réalisés par l'organisme durant l'année budgétaire concernée, sous réserve que la préparation dudit programme ne relève pas de la compétence de la personne poursuivie.

Arrêt n° 53/2019/Ch DBF

❖ Des circonstances aggravantes

Constitue une circonstance aggravante de la sanction réprimant l'irrégularité relative à la fausse certification de la conformité du matériel livré aux spécificités techniques contractuelles, le fait pour un

poursuivi en matière de DBF d'avoir participé à toutes les étapes d'un marché, notamment celles concernant la définition des besoins, l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires, l'examen de conformité et la réception du matériel objet de ce marché.

Arrêts n° 10, 11 et 40/2019/Ch DBF

Sont regardés comme des circonstances aggravantes, par la formation de jugement, lors de l'appréciation du montant de l'amende, les litiges judiciaires opposant les cocontractants et le maître d'ouvrage suite au non-respect, par ce dernier, des règles d'exécution des dépenses publiques, ainsi que les frais de justice qui en résultent et l'impact négatif que pourrait avoir lesdits litiges sur la réputation de l'organisme public.

Arrêts n° 50 et 53/2019/Ch DBF